

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

RÈGLEMENT NO : 1-1993

Règlement permettant l'utilisation de soldes résiduels de règlements déjà approuvés par l'ancienne Ville d'Arthabaska, dans le but de procéder à l'aménagement d'un parc-école à l'École Notre-Dame des Bois-Francis, située sur la rue du Curé-Suzor dans les limites de la ville de Victoriaville-Arthabaska.

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour permettre l'utilisation de soldes résiduels de règlements déjà approuvés afin de procéder à l'aménagement d'un parc-école à l'École Notre-Dame des Bois-Francis pour un montant de 6 000,00 \$, et d'en acquitter le coût par l'utilisation des soldes résiduels provenant de différents règlements, la différence devant être payée à même le budget de l'ancienne Ville d'Arthabaska;

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer des virements de fonds au montant de 5 459,55 \$ à même les résidus des règlements suivants, à savoir :

Règlement numéro 636	1 788,75 \$
Règlement numéro 654	827,61 \$
Règlement numéro 655	2 843,19 \$

T O T A L :	5 459,55 \$
-------------	-------------

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné par Dame Johanne Marcotte lors d'une assemblée d'ajournement du Conseil de la Ville d'Arthabaska tenue le 14 juin 1993, à l'effet que serait présenté un règlement visant à l'utilisation des soldes résiduels des différents règlements d'emprunt déjà adoptés par l'ancienne Ville d'Arthabaska, soit les règlements numéros 636, 654 et 655, pour un montant total de 5 459,55 \$ afin de procéder à l'aménagement d'un parc-école au coût de 6 000,00 \$, à l'École Notre-Dame des Bois-Francs située sur la rue du Curé-Suzor dans les limites de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, la différence, soit la somme de 540,45 \$, devant être payée à même le budget de l'ancienne Ville d'Arthabaska;

ATTENDU que les travaux décrétés et achats prévus par les règlements numéros 636, 654 et 655, ont été entièrement effectués et qu'il reste effectivement un solde différé totalisant 5 459,55 \$;

ATTENDU que le Conseil provisoire juge opportun d'effectuer les virements de fonds disponibles de 5 459,55 \$ afin de procéder à l'aménagement d'un parc-école à l'École Notre-Dame des Bois-Francs au coût de 6 000,00 \$, la différence devant être payable à même le budget de l'ancienne Ville d'Arthabaska, soit la somme de 540,45 \$;

ATTENDU qu'à cette fin, le Conseil provisoire désire effectuer lesdits virements de fonds disponibles des règlements numéros 636, 654 et 655;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE : Dame Johanne Marcotte
APPUYÉE DE : M. Claude Raymond

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que soit fait un règlement ordonnant et statuant ce qui suit, et il est ordonné et statué par le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska ce qui suit, à savoir :

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

2.- Le Conseil provisoire est autorisé à faire les virements de fonds résiduels nécessaires afin de procéder à l'aménagement d'un parc-école à l'École Notre-Dame des Bois-Francis au coût de 6 000,00 \$ et d'acquitter ce coût par virements de fonds résiduels des règlements numéros 636, 654 et 655, totalisant 5 459,55 \$, la différence, soit la somme de 540,45 \$, devant être payée à même le budget de l'ancienne Ville d'Arthabaska;

3.- Le montant des dépenses requises aux fins ci-dessus est pour un montant de l'ordre de 6 000,00 \$ afin de procéder à l'aménagement d'un parc-école à l'École Notre-Dame des Bois-Francis;

4.- À cette fin, le Conseil provisoire est autorisé à faire des virements de deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements et résidus ci-après indiqués, à savoir :

Règlement numéro 636	1 788,75 \$
Règlement numéro 654	827,61 \$
Règlement numéro 655	2 843,19 \$
T O T A L :	5 459,55 \$

5.- Les travaux et achats décrétés par les règlements numéros 636, 654 et 655, ont été complétés, tel qu'il appert aux certificats du secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville d'Arthabaska annexés au présent règlement, attestant que ces travaux et achats prévus par lesdits règlements ont été entièrement effectués, de telle sorte que le secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville d'Arthabaska a actuellement en mains les fonds lui permettant d'effectuer les virements prévus au présent règlement;

6.- Le remboursement de l'ensemble des montants prévus à l'article 4 se fait en affectant annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de l'ancienne Ville d'Arthabaska, le tout, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes;

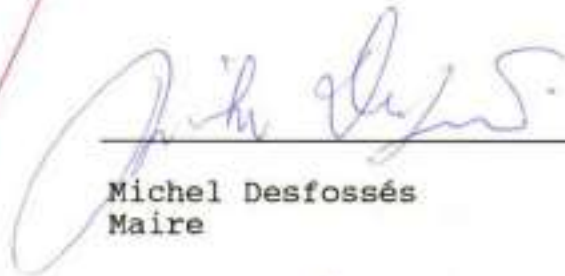
7.- Les remboursements de la dette ainsi créée par le présent règlement seront effectués conformément aux tableaux d'échéance des règlements numéros 636, 654 et 655;

8.- Toute taxe spéciale imposée en vertu desdits règlements numéros 636, 654 et 655, est réduite en conséquence;

9.- Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition d'un règlement antérieur incompatible avec les dispositions des présentes;

10.- Le présent règlement entre en
vigueur selon les dispositions de la loi;

ADOPTÉ À VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, CE 5^e
JOUR DU MOIS DE JUILLET 1993 .



Michel Desfossés
Maire



Jean Poirier
Greffier



AM 195466

Québec, le 16 novembre 1993

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville-Arthabaska
1, rue Notre-Dame ouest
Case postale 370
VICTORIAVILLE-ARTHABASKA (QC)
G6P 6T2

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du règlement 1-1993 ainsi que des documents qui l'accompagnent.

Après avoir analysé ce règlement, nous constatons deux irrégularités importantes dans la procédure suivie pour l'adoption de ce règlement ainsi que dans le contenu du règlement lui-même.

Ainsi, l'article 6 du règlement prévoit affecter une partie des revenus généraux de l'ancienne ville d'Arthabaska pour rembourser le capital et les intérêts de l'emprunt qui provient de règlements de cette ancienne ville dont les fonds sont virés.

Or, l'ancienne ville d'Arthabaska a cessé d'exister lors de l'entrée en vigueur du décret 797-93 regroupant cette ancienne ville à celle de Victoriaville et à la municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska.

En vertu de l'article 10 de ce décret, le fonds général de l'ancienne ville d'Arthabaska va cesser d'exister à la fin de l'exercice financier au cours duquel le décret est entré en vigueur et il sera alors impossible d'utiliser l'article 6 pour rembourser l'emprunt prévu au règlement 1-1993.

De plus, comme l'article 8 de ce règlement réduit la taxe spéciale prévue aux règlements dont les soldes sont virés, on ne retrouve aucune façon de rembourser l'emprunt prévu au règlement 1-1993, ce qui est contraire à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

De plus, l'article 16 du décret 797-93 prévoit que tous les emprunts des anciennes municipalités sont additionnés et que 75% des échéances en capital et intérêts de ces emprunts sont supportés par les contribuables du secteur formé de l'ancienne ville de Victoriaville.

Étant donné que les règlements dont les soldes sont virés sont inclus dans cette condition de regroupement, le secteur de l'ancienne ville de Victoriaville devrait supporter 75% de l'emprunt décrété au règlement 1-1993 de sorte qu'en vertu de l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes l'avis public aurait dû être adressé uniquement à ce secteur et non à l'ensemble de la nouvelle ville.

Pour les raisons mentionnées précédemment, le règlement 1-1993 ne peut faire l'objet d'une recommandation légale auprès du ministre des Affaires municipales. Si vous désirez donner suite à ce projet, il y aura lieu de **reprendre au complet la procédure d'adoption d'un règlement à partir d'un nouvel avis de motion.**

À notre avis, ce règlement ne devrait pas modifier les clauses de taxes des règlements de l'ancienne ville d'Arthabaska dont on veut virer les fonds et il devrait se conformer aux conditions contenues au décret de regroupement.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information supplémentaire qui pourrait vous être utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


SUZANNE MORIN
Avocate

/dp

RECU le
22 NOV. 1993
Rep:.....

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

RÈGLEMENT NO : 2-1993

Règlement décrétant l'exécution des travaux d'aqueduc, égouts domestique et pluvial, fondations de rue et divers sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place), dans les limites de la ville de Victoriaville-Arthabaska.

ATTENDU que la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend effectuer des travaux d'aqueduc, égouts domestique et pluvial, fondations de rue et divers sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place), selon la soumission déposée par La Sablière de Warwick ltée au montant de 182 922,63 \$, dans le dossier portant le numéro 244791 de l'ingénieur Monsieur Paul-André Charron, de la firme SBCS Experts-Conseils, une division de SNC+LAVALIN inc.;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend dépenser une somme additionnelle de 27 438,39 \$ pour couvrir les frais divers et imprévus, honoraires professionnels, frais de surveillance des travaux et frais d'ingénieur, portant le montant de la dépense pour l'exécution des travaux à 210 361,02 \$;

ATTENDU qu'à la séance régulière du Conseil provisoire tenue le 5 juillet 1993, M. Claude Raymond a donné avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance serait présenté un règlement décrétant une dépense de 210 361,02 \$, pour l'exécution de travaux d'aqueduc, égouts domestique et pluvial, fondations de rue et divers sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place), selon la soumission déposée par La Sablière de Warwick ltée, dans le dossier portant le numéro 244791 de l'ingénieur Monsieur Paul-André Charron, de la firme SBCS Experts-Conseils, une division de SNC+LAVALIN inc.;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE : M. Jean-Paul Croteau
APPUYÉE PAR : Mme Johanne Marcotte

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que soit fait un règlement et il est par les présentes ordonné et statué ce qui suit, savoir :

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

2.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska exécutera ou fera exécuter des travaux d'aqueduc, égouts domestique et pluvial, fondations de rue et divers sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place) et dépensera à cette fin la somme de 182 922,63 \$;

3.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska dépensera de plus un montant de 27 438,39 \$ pour couvrir les imprévus et les frais divers, honoraires professionnels, les frais de surveillance des travaux et frais d'ingénieur, portant donc le montant de la dépense, pour les travaux à être effectués sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place), à la somme de 210 361,02 \$;

4.- Si l'un des items prévus au règlement était moins élevé qu'un autre, l'excédent pourrait être appliqué pour un autre item dont le coût serait plus élevé qu'un autre;

5.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska est donc autorisée à dépenser une somme totale de 210 361,02 \$ pour couvrir le coût des travaux d'aqueduc, égouts domestique et pluvial, fondations de rue et divers sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place), ledit montant incluant le coût des travaux, le coût d'imprévu, les frais de surveillance des travaux, frais d'ingénieur, frais divers et honoraires professionnels, et pour se procurer cette somme de 210 361,02 \$, la Ville de Victoriaville-Arthabaska est autorisée à prélever une taxe spéciale selon la superficie de chacun des terrains riverains situés sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place), et ce, jusqu'à concurrence du même montant;

6.- Pour pourvoir au paiement de la somme de 210 361,02 \$ quant aux travaux d'aqueduc, égouts domestique et pluvial, fondations de rue et divers sur le prolongement de la rue Paris (de la rue Julien à la rue de la Grande Place), il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale par chaque propriétaire et / ou promoteur sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue Paris où sont effectués les travaux, et cette taxe sera répartie selon la superficie de chacun des terrains riverains situés sur le prolongement de la rue Paris et payable comptant à la fin des travaux par les propriétaires et / ou promoteurs;

Cette taxe spéciale représente 100 % du coût réel à être déboursé dans le cadre de l'exécution des travaux;

Cette taxe comportera les mêmes droits et les mêmes privilèges que la taxe foncière générale et devra être payée comptant, tout solde impayé et exigible portera intérêts au taux de 15 % l'an;

7.- Le présent règlement entre en vigueur selon
les dispositions de la loi;

ADOPTÉ À VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, CE 9^e
JOUR DU MOIS DE AOÛT 1993.


Michel Desfossés
Maire


Jean Poirier
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 août 1993, le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 2-1993 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de construction de rue sur le prolongement de la rue Paris, de la rue Julien à la rue de la Grande Place.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 août 1997.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 août 1997 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 août 1997 du Journal L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (28 août 1997).

Le greffier,



JEAN POIRIER

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

**REGLEMENT NUMERO 539-1993
(Ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska)**

OU

**REGLEMENT NUMERO 3-1993
(Ville de Victoriaville-Arthabaska)**

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 331-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME, DEJA MODIFIE.

(Modification des limites de la zone inondable dans le secteur de l'intersection des routes 122 et 161).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 331-1987 concernant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender par voie de règlement ledit plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil entend exclure de la zone inondable des lots situés au 21, 25, 27 et 31, route 161, en conformité avec le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 juin 1993 par l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, sur proposition du conseiller Jean-Louis Desrochers, appuyée du conseiller Michel Allard, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique et quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, lors d'une assemblée tenue le 28 juin 1993;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue après publication dans le journal l'Union diffusé dans le territoire de la Ville à la date du 11 juin 1993 d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption de la proposition de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du 7 juin 1993 de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, le conseiller Louis Leblanc a donné un avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement afin d'amender le règlement numéro 331-1987 concernant le plan d'urbanisme déjà modifié;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan d'urbanisme 1 de 1 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié par le retrait de la zone inondable des lots suivants du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska :

- Lot numéro 72-4-2
- Lot numéro 72-5
- Lot numéro 72-34
- Lot numéro P-87
- Lot numéro 87-1
- Lot numéro 91-1-1
- Lot numéro 91-1-2

La limite de la zone inondable est modifiée en conséquence, le tout tel que représenté sur ledit plan modifié en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec ce présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 5 juillet 1993.



Michel Desfossés
Maire



Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

ENTREE EN VIGUEUR ET RESUME DU REGLEMENT NUMERO 3-1993

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 331-1987

CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRESENTES DONNE :

QUE le règlement numéro 3-1993 modifiant le plan d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est entré en vigueur le 25 août 1993 à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la part du Secrétaire-trésorier de la M.R.C. d'Arthabaska.

QUE la modification du plan d'urbanisme a pour objet :

- de modifier les limites de la zone inondable dans le secteur de l'intersection des routes 122 et 161.

QU'une copie des modifications au plan d'urbanisme est disponible, pour consultation, au Centre administratif de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska durant les heures normales de bureau.

Donné en la Ville de Victoriaville-Arthabaska, ce 30ième jour du mois d'août 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant au 11, rue de la Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire d'Arthabaska, au Centre administratif, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, de même qu'en le faisant paraître dans le journal La Nouvelle, édition du 5 septembre 1993, journal français circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 7ième jour du mois de septembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

**REGLEMENT NUMERO 540-1993
(Ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska)**

OU

**REGLEMENT NUMERO 4-1993
(Ville de Victoriaville-Arthabaska)**

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE STE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DEJA MODIFIE.

(En modifiant les limites de la zone inondable dans le secteur de l'intersection des routes 122 et 161).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville entend exclure de la zone inondable des lots situés au 21, 25, 27 et 31, route 161, en conformité avec le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, et modifier les usages permis dans la zone 216 R/C;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 juin 1993 par l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, sur proposition du conseiller Michel Allard, appuyée du conseiller Gérard Pothier, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique et quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, lors d'une assemblée tenue le 28 juin 1993;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue après publication dans le journal l'Union diffusé dans le territoire de la Ville à la date du 11 juin 1993 d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption de la proposition de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du 7 juin 1993 de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, le conseiller Louis Leblanc a donné un avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement afin d'amender le règlement de zonage numéro 332-1987 déjà modifié;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage numéro 11/20 faisant partie intégrante du règlement numéro 332-1987 est modifié par le retrait de la zone inondable des lots suivants du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska :

- Lot numéro 72-4-2
- Lot numéro 72-5
- Lot numéro 72-34
- Lot numéro P-87
- Lot numéro 87-1
- Lot numéro 91-1-1
- Lot numéro 91-1-2

La limite de la zone inondable est modifiée en conséquence, le tout tel que représenté sur ledit plan modifié à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications numéro 11 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :

- par le remplacement, à la colonne correspondant à la zone 216 R/C, vis à vis la ligne 4.2.2.2 classe 5 du point par l'expression **"Note 30"**.
- par l'ajout, à la colonne "notes applicables aux grilles des spécifications" de la note suivante :

Note 30 : Les usages de cette classe sont autorisés. Sont également autorisés les services d'affûtage de lame en général.

Le tout tel que représenté à ladite grille modifiée à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

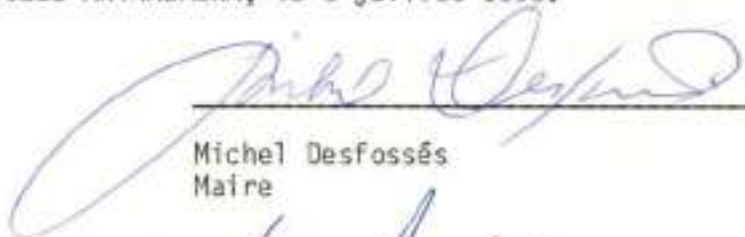
ARTICLE 4

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 5 juillet 1993.



Michel Desfossés
Maire



Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIOVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE PAR LE SOUSSIGNE :

QUE le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté lors de son assemblée ordinaire du 5 juillet 1993 les règlements numéros 4-1993 et 5-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, déjà modifié, et dont les objets sont :

Pour le règlement numéro 4-1993 :

- d'exclure de la zone inondable des lots situés au 21, 25, 27 et 31, route 161, en conformité avec le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, et de modifier les usages permis dans la zone 216 R/C sise à l'intersection des routes 122 et 161.

Pour le règlement numéro 5-1993 :

- de permettre les ateliers de type "artisanat et fabrication" à titre d'usage principal ou complémentaire dans la zone 142 Ra/C située de part et d'autre du rang Allard, entre le boulevard Industriel et l'emprise de l'ancien chemin de fer du C/N.

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 25 août 1993 selon les étapes suivantes :

- adoption des projets des règlements par le Conseil municipal de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska le 7 juin 1993;
- consultation publique sur ces projets le 28 juin 1993;
- approbation par les personnes habiles à voter le 2 août 1993;
- approbation par la M.R.C. d'Arthabaska le 25 août 1993.

QUE toutes les personnes intéressées peuvent consulter lesdits règlements au Centre administratif de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska au 50, route de la Grande-Ligne, durant les heures normales d'affaires.

Donné en la Ville de Victoriaville-Arthabaska, ce 30ième jour du mois d'août 1993.

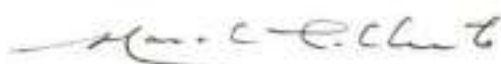


Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant au 11, rue de la Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire d'Arthabaska, au Centre administratif, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, de même qu'en le faisant paraître dans le journal La Nouvelle, édition du 5 septembre 1993, journal français circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 7ième jour du mois de septembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

**REGLEMENT NUMERO 541-1993
(Ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska)**

OU

**REGLEMENT NUMERO 5-1993
(Ville de Victoriaville-Arthabaska)**

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE STE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DEJA
MODIFIE.**

(Modification des usages permis et usages autorisés dans les
bâtiments secondaires dans la zone 142 Ra/C située sur le rang
Allard).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska
a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska
peut amender ledit règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre les ateliers de type
"artisanat et fabrication" à titre d'usage principal ou
complémentaire, dans la zone 142 Ra/C située de part et d'autre
du rang Allard entre le boulevard Industriel et l'emprise de
l'ancien chemin de fer du C.N.;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 juin 1993 par
l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, sur
proposition du conseiller Georges Tourigny, appuyée du conseiller
Louis Leblanc, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la
consultation publique et quant à son objet et quant aux
conséquences de son adoption, le tout en conformité des
dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce,
lors d'une assemblée tenue le 28 juin 1993;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue
après publication dans le journal l'Union diffusé dans le
territoire de la Ville à la date du 11 juin 1993 d'un avis
indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite
assemblée;

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée
décrivait les conséquences de l'adoption de la proposition de
règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à
l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation
publique;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du 7 juin 1993 de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska, le conseiller Gérard Pothier a donné un avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement afin d'amender le règlement de zonage numéro 332-1987 déjà modifié;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications 07 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :

- par l'ajout, à la colonne correspondant à la zone 142 Ra/C, vis à vis la ligne 4.2.2.2 classe 5, de l'expression "Note 26";
- par l'ajout, à la colonne "notes applicables aux grilles des spécifications" de la note suivante :

Note 26 : Les usages de cette classe sont autorisés. Ces usages peuvent également être autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel. Ces derniers peuvent être exercés dans un bâtiment secondaire conforme aux dispositions du présent règlement.

Le tout tel que représenté à ladite grille modifiée en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

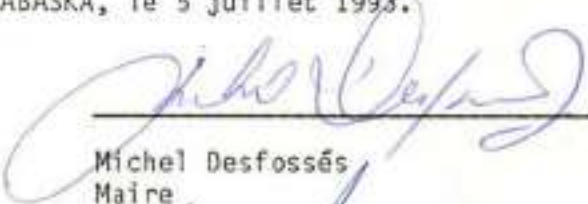
ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

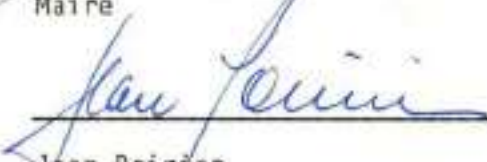
ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 5 juillet 1993.



Michel Desfossés
Maire



Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE PAR LE SOUSSIGNE :

QUE le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté lors de son assemblée ordinaire du 5 juillet 1993 les règlements numéros 4-1993 et 5-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, déjà modifié, et dont les objets sont :

Pour le règlement numéro 4-1993 :

- d'exclure de la zone inondable des lots situés au 21, 25, 27 et 31, route 161, en conformité avec le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, et de modifier les usages permis dans la zone 216 R/C sise à l'intersection des routes 122 et 161.

Pour le règlement numéro 5-1993 :

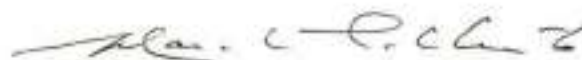
- de permettre les ateliers de type "artisanat et fabrication" à titre d'usage principal ou complémentaire dans la zone 142 Ra/C située de part et d'autre du rang Allard, entre le boulevard Industriel et l'emprise de l'ancien chemin de fer du C/N.

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 25 août 1993 selon les étapes suivantes :

- adoption des projets des règlements par le Conseil municipal de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska le 7 juin 1993;
- consultation publique sur ces projets le 28 juin 1993;
- approbation par les personnes habiles à voter le 2 août 1993;
- approbation par la M.R.C. d'Arthabaska le 25 août 1993.

QUE toutes les personnes intéressées peuvent consulter lesdits règlements au Centre administratif de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska au 50, route de la Grande-Ligne, durant les heures normales d'affaires.

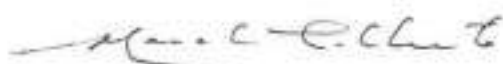
Donné en la Ville de Victoriaville-Arthabaska, ce 30ième jour du mois d'août 1993.


Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant au 11, rue de la Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire d'Arthabaska, au Centre administratif, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, de même qu'en le faisant paraître dans le journal La Nouvelle, édition du 5 septembre 1993, journal français circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 7ième jour du mois de septembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-1993

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DÉJÀ MODIFIÉ.

(Modification des usages autorisés dans la zone 237 Ra située sur une partie de la rue Notre-Dame Ouest, entre les rues de la Promenade et Edgar).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les usages de type "service professionnel" dans les bâtiments résidentiels, et ce, dans la zone 237 Ra;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 9 août 1993, sur proposition du conseiller Jean-Louis Desrochers, appuyée par le conseiller Louis Leblanc, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, lors d'une assemblée tenue le 13 septembre 1993;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue après publication dans le journal La Nouvelle diffusé dans le territoire de la Ville à la date du 22 août 1993 d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption de la proposition du règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du 9 août 1993, le conseiller Georges Tourigny a donné un avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement afin d'amender le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, déjà modifié;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 12 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :

- par le remplacement du point, à la colonne correspondant à la zone 237 Ra, vis-à-vis la ligne 8.1, par l'expression "note 23";
- par l'ajout, à la colonne "note applicable aux grilles des spécifications" de la note suivante :

"Note 23" : La section 8.1 s'applique. De plus, les usages de la classe 10 de la sous-division Ca sont autorisés selon les prescriptions des articles 8.1.4 et 8.2.2.

Le tout tel que représenté à ladite grille modifiée annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 septembre 1993.



Robert Camiré
Maire suppléant



Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIOVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE PAR LE SOUSSIGNE :

QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté lors de son assemblée ordinaire du 13 septembre 1993 les règlements numéros 6-1993 et 7-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, déjà modifié, et dont les objets sont :

Pour le règlement numéro 6-1993 :

- de permettre les usages de type "service professionnel" dans les bâtiments résidentiels dans la zone 237 Ra située sur une partie de la rue Notre-Dame Ouest, entre la rue de la Promenade et la rue Edgar.

Pour le règlement numéro 7-1993 :

- d'augmenter le type de commerces de vente et de service autorisés dans la zone commerciale 97 C située à l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Labbé.

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 8 octobre 1993 suite à l'approbation des personnes habiles à voter et à la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité Régionale de comté d'Arthabaska.

Donné en la Ville de Victoriaville-Arthabaska, ce 27ième jour du mois d'octobre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant au 11, rue de la Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire d'Arthabaska, au Centre administratif, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, de même qu'en le faisant paraître dans le journal La Nouvelle, édition du 31 octobre 1993, journal français circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 1er jour du mois de novembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-1993

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DÉJÀ MODIFIÉ.

(Modification des usages autorisés dans la zone 97 C située à l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Labbé).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend augmenter le type de commerces de vente et de service autorisés dans la zone commerciale 97 C;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 9 août 1993, sur proposition Michel Allard, appuyée par le conseiller Gérard Pothier, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, lors d'une assemblée tenue le 13 septembre 1993;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue après publication dans le journal La Nouvelle diffusé dans le territoire de la Ville à la date du 22 août 1993 d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption de la proposition du règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du 9 août 1993, le conseiller Jean-Louis Desrochers a donné un avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement afin d'amender le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, déjà modifié;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications numéro 5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifiée, à la colonne correspondant à la zone 97 C :

- par l'ajout d'un point vis-à-vis les lignes 4.2.2.1, classes 1 à 10;
- par l'ajout d'un point vis-à-vis les lignes 4.2.2.2, classes 1 à 3 et 5 à 9;
- par l'ajout de l'expression "note 20" vis-à-vis la ligne 4.2.2.4, classe 3.

Le tout tel que représenté à ladite grille modifiée annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

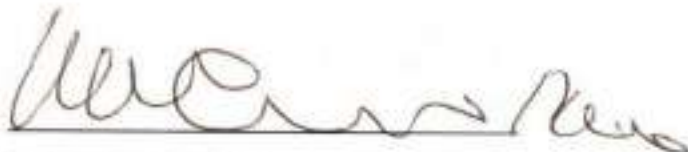
ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 septembre 1993.



Robert Camiré
Maire suppléant



Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIOVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE PAR LE SOUSSIGNE :

QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté lors de son assemblée ordinaire du 13 septembre 1993 les règlements numéros 6-1993 et 7-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, déjà modifié, et dont les objets sont :

Pour le règlement numéro 6-1993 :

- de permettre les usages de type "service professionnel" dans les bâtiments résidentiels dans la zone 237 Ra située sur une partie de la rue Notre-Dame Ouest, entre la rue de la Promenade et la rue Edgar.

Pour le règlement numéro 7-1993 :

- d'augmenter le type de commerces de vente et de service autorisés dans la zone commerciale 97 C située à l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Labbé.

QUE lesdits règlements sont entrés en vigueur le 8 octobre 1993 suite à l'approbation des personnes habiles à voter et à la délivrance des certificats de conformité par la Municipalité Régionale de comté d'Arthabaska.

Donné en la Ville de Victoriaville-Arthabaska, ce 27ième jour du mois d'octobre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant au 11, rue de la Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire d'Arthabaska, au Centre administratif, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, de même qu'en le faisant paraître dans le journal La Nouvelle, édition du 31 octobre 1993, journal français circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 1er jour du mois de novembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 8-1993

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DÉJÀ MODIFIÉ.

(En spécifiant l'espace qui doit être laissé libre entre un rucher et une construction résidentielle).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend fixer la distance minimale à respecter entre un rucher et une construction résidentielle à 1 000 mètres;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 9 août 1993, sur proposition du conseiller Michel Allard, appuyée par le conseiller Georges Tourigny, un projet de règlement a dûment été adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, lors d'une assemblée tenue le 13 septembre 1993;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique a été tenue après publication dans le journal La Nouvelle diffusé dans le territoire de la Ville à la date du 22 août 1993 d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de ladite assemblée;

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption de la proposition du règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du 9 août 1993, le conseiller Louis Leblanc a donné un avis de motion à l'effet que serait présenté un règlement afin d'amender le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, déjà modifié;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section 4.2.8 du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifiée par l'ajout de la note suivante :

"4. Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les ruches et ruchers ne pourront être implantés à une distance inférieure à 1 000 mètres d'une construction résidentielle."

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 12 octobre 1993.



Robert Camité
Maire



Jean Boirier
Greffier

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA VILLE DE
VICTORIANVILLE-ARTHABASKA

Séance du Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville-Arthabaska, le mardi 12 octobre 1993, à 20 h.

Sont présents : M. Robert Camiré, maire, MM. Jacques Archambault, Jacques Nadeau, André Capistran, Jacques Larivière, Antonio Pepin, Pierre Roux, Jean-Paul Croteau, Pierre Lajeunesse, Christian Lettre, Claude Raymond, Michel Desfossés, Georges Tourigny, Louis Leblanc, Michel Allard, Jean-Louis Desrochers, Gérard Pothier et Mmes Simonne Breton, Marie Auger, Françoise Nadeau-Dubuc, Johanne Marcotte, France Allard.

301-10-93

Communication est donnée du procès-verbal d'une réunion des membres du Conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska tenue le 12 octobre 1993, à 18 h 30.

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement numéro 8-1993 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, en vue d'établir les règles relatives à la distance à être conservée entre tout rucher et quelques résidences d'habitation;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 13 septembre 1993 sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT les engagements souscrits par la firme Miel Labonté inc. et consignés à une résolution de ladite firme, en date du 12 octobre 1993, remise à M. Marcel Laliberté, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, visant à démontrer l'intention de ladite firme à respecter un couloir riverain d'une profondeur de 400 mètres, de part et d'autre de la portion du rang Lainesse traversant le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, pour l'emplacement de ruchers;

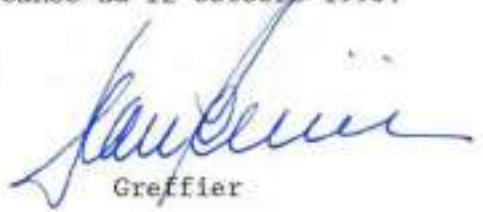
EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Tourigny, appuyée par M. Desrochers, il est résolu à l'unanimité de ratifier la décision prise lors de la réunion du 12 octobre 1993 par les membres du Conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et de renoncer à l'adoption dudit règlement numéro 8-1993.

(Signé) ROBERT CAMIRÉ
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, à sa séance du 12 octobre 1993.

Victoriaville-Arthabaska, le 3 novembre 1993.


Greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 9-1993

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE QUATORZE MILLE (14 000 \$), PAR ÉMISSION D'OBLIGATIONS, POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 175-77, 183-77 ET 329-1987 DE LA MUNICIPALITÉ DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ET CE, POUR L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA.

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 175-77, 183-77 et 329-1987 un solde non amorti de 284 317 \$ sera renouvelable le 3 octobre prochain, au moyen d'une nouvelle émission d'obligations, pour le terme autorisé restant à courir;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'impression et de vente relativement à l'émission du montant ci-haut de nouvelles obligations sont estimés à la somme de 14 000 \$, et vu que la corporation ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit émettre des obligations pour cette somme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Gérard Pothier, à l'assemblée du 9 août 1993;

A une assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, tenue au lieu et à l'heure ordinaires de ses sessions, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence du maire suppléant, M. Robert Camiré.

Il est proposé par le conseiller Georges Tourigny, appuyé par le conseiller Gérard Pothier et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, et il est par le présent règlement numéro 9-1993, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 14 000 \$ pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 3

Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$, et elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales au Canada de la Banque canadienne nationale.

ARTICLE 4

Ces obligations seront datées du 30 novembre 1993, et elles seront remboursées en séries, en 5 ans, conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "A" et en faisant partie comme si au long récit.

ARTICLE 5

Un intérêt à un taux n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement le 30 mai et le 30 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 6

Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation. Elles seront signées par le maire et par le greffier; un fac-similé de leur signature respective sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt. Cependant, un fac-similé de la signature du maire pourra être imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations.

ARTICLE 7

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéro 175-77, 183-77 et 329-1987, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe "B", pendant la durée de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante selon le mode prévu à ces articles, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau d'amortissement contenu dans l'article 4.

Dans le cas où le remboursement d'un emprunt prévu à l'un des règlements visés au 1^{er} alinéa est effectué en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et sera prélevée une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

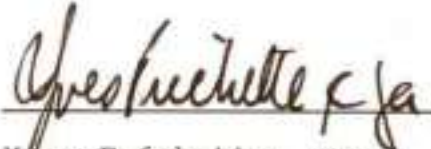
La taxe ou la compensation imposées en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en

ANNEXE "B"

VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA
(Ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska)

CODE GEOGRAPHIQUE :	39062	
NUMERO DU REGLEMENT :	9-1993	
REPARTITION :	175-77	8 863 \$
	183-77	345
	329-1987	<u>4 792</u>
		<u>14 000</u> \$

Fait à Victoriaville-Arthabaska, ce 9 août 1993


Yves Fréchette, cga
Trésorier

vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa
permettant le paiement par anticipation.

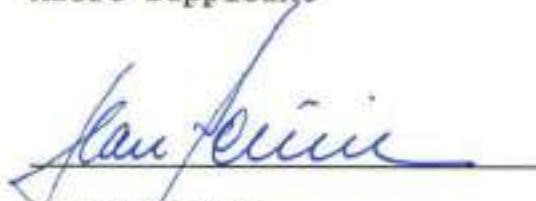
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à
la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 septembre 1993.



Robert Camiré
Maire suppléant



Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIOVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, lors de l'assemblée ordinaire tenue le 13 septembre 1993, a adopté les règlements suivants :

Règlement numéro 9-1993 pourvoyant à l'appropriation d'une somme de quatorze mille dollars (14 000 \$), par émission d'obligations, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunts numéros 175-77, 183-77 et 329-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

Règlement numéro 10-1993 pourvoyant à l'appropriation d'une somme de sept mille dollars (7 000 \$), par émission d'obligations, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunts numéros 232-1980, 345-A-1988 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

QUE lesdits règlements numéros 9-1993 et 10-1993 ont été dûment approuvés par le ministère des Affaires municipales, et ce, en date du 21 octobre 1993.

QU'une copie de ces règlements est disponible, pour consultation, au Centre administratif, durant les heures normales d'affaires.

Donné en la Municipalité de Victoriaville-Arthabaska, ce 27ième jour du mois d'octobre 1993.

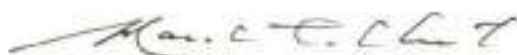


Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant à 11, rue de La Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire-d'Arthabaska, au Centre administratif, et au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, le 27 octobre 1993, de même qu'en le faisant paraître dans l'édition du 31 octobre 1993 de la Nouvelle, journal circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 1er jour du mois de novembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-1993

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE SEPT MILLE (7 000 \$), PAR ÉMISSION D'OBLIGATIONS, POUR COUVRIR LES FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 232-1980 et 345-A-1988 DE LA MUNICIPALITÉ DE VICTORIOVILLE-ARTHABASKA, ET CE, POUR L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA.

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprunt décrété par les règlements numéros 232-1980 et 345-A-1988 un solde non amorti de 146 900 \$ sera renouvelable le 27 novembre prochain, au moyen d'une nouvelle émission d'obligations, pour le terme autorisé restant à courir;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'impression et de vente relativement à l'émission du montant ci-haut de nouvelles obligations sont estimés à la somme de 7 000 \$, et vu que la corporation ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit émettre des obligations pour cette somme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Michel Allard, à l'assemblée du 9 août 1993;

A une assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, tenue au lieu et à l'heure ordinaires de ses sessions, à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence du maire suppléant, M. Robert Camiré.

Il est proposé par le conseiller Michel Allard, appuyé par le conseiller Jean-Louis Desrochers et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, et il est par le présent règlement numéro 9-1993, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 000 \$ pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 3

Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$, et elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales au Canada de la Banque canadienne nationale.

ARTICLE 4

Ces obligations seront datées du 30 novembre 1993, et elles seront remboursées en séries, en 5 ans, conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "A" et en faisant partie comme si au long récit.

ARTICLE 5

Un intérêt à un taux n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement le 30 mai et le 30 novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

ARTICLE 6

Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation. Elles seront signées par le maire et par le greffier; un fac-similé de leur signature respective sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt. Cependant, un fac-similé de la signature du maire pourra être imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations.

ARTICLE 7

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéro 232-1980 et 345-A-1988, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe "B", pendant la durée de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante selon le mode prévu à ces articles, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau d'amortissement contenu dans l'article 4.

Dans le cas où le remboursement d'un emprunt prévu à l'un des règlements visés au 1^{er} alinéa est effectué en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et sera prélevée une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

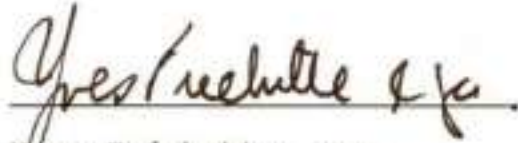
La taxe ou la compensation imposées en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant, de leur quote-part du montant à emprunter en

ANNEXE "B"

VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA
(Ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska)

CODE GEOGRAPHIQUE :	39062	
NUMERO DU REGLEMENT :	10-1993	
REPARTITION :	232-1980	4 575 \$
	345-A-1988	<u>2 425</u>
		<u>7 000</u> \$

Fait à Victoriaville-Arthabaska, ce 9 août 1993



Yves Fréchette, cga
Trésorier

vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa
permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à
la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 septembre 1993.



ROBERT CAMIRÉ
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIOVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE :

QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, lors de l'assemblée ordinaire tenue le 13 septembre 1993, a adopté les règlements suivants :

Règlement numéro 9-1993 pourvoyant à l'appropriation d'une somme de quatorze mille dollars (14 000 \$), par émission d'obligations, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunts numéros 175-77, 183-77 et 329-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

Règlement numéro 10-1993 pourvoyant à l'appropriation d'une somme de sept mille dollars (7 000 \$), par émission d'obligations, pour couvrir les frais de refinancement des règlements d'emprunts numéros 232-1980, 345-A-1988 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

QUE lesdits règlements numéros 9-1993 et 10-1993 ont été dûment approuvés par le ministère des Affaires municipales, et ce, en date du 21 octobre 1993.

QU'une copie de ces règlements est disponible, pour consultation, au Centre administratif, durant les heures normales d'affaires.

Donné en la Municipalité de Victoriaville-Arthabaska, ce 27ième jour du mois d'octobre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant à 11, rue de La Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire-d'Arthabaska, au Centre administratif, et au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, le 27 octobre 1993, de même qu'en le faisant paraître dans l'édition du 31 octobre 1993 de la Nouvelle, journal circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 1er jour du mois de novembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-1993

ATTENDU QU'il est opportun et dans l'intérêt public d'établir les jour et heure où doivent être tenues les séances du Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska;

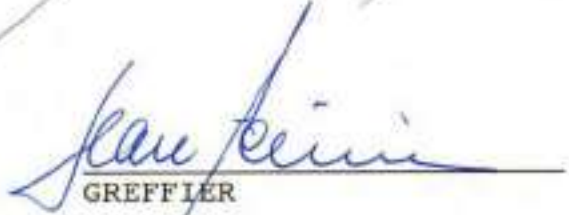
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska tient ses séances régulières en la salle des délibérations, le deuxième lundi de chaque mois, à 20 heures.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 9 août 1993


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 9 août 1993, le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 11-1993 décrétant les jour et heure de la tenue de ses séances régulières.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 août 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 août 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 août 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingtième jour d'août neuf cent quatre-vingt-treize (20 août 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-1993

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RELIÉS À L'OUVERTURE DE LA RUE PATRICK (LOTS NUMÉROS 72-30 ET 73-11).

ATTENDU qu'à la demande des promoteurs (la firme "Entreprises Guy Côté inc." et messieurs Fernand et Jacques Courtois), la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend effectuer des travaux d'infrastructure reliés à l'ouverture de la rue Patrick (lots numéros 72-30 et 73-11) dans les limites de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Denis Saint-Pierre, ingénieur, membre du Groupe Sogestec inc., et/ou par monsieur Denis Saint-Louis, ingénieur de la Ville, et dépenser à cette fin une somme de seize mille dollars (16 000 \$);

ATTENDU que la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quatre mille dollars (4 000 \$) pour couvrir les frais incidents (plans, devis, etc.), les imprévus et la surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à vingt mille dollars (20 000 \$);

ATTENDU que la politique de développement du Conseil municipal de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU que ladite rue longera un terrain appartenant à l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et appelé à servir de parc et terrain de jeu, et que, de ce fait, celle-ci entend assumer les coûts qui auraient pu lui être imputables s'il s'était agi d'une propriété imposable;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jean-Louis Desrochers, et ce, en date du 9 août 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète par le présent règlement les travaux nécessaires à l'ouverture de la rue Patrick (lots numéros 72-30 et 73-11) et entend dépenser à cette fin une somme n'excédant pas vingt mille dollars (20 000 \$), répartie ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Voirie et drainage | 16 000 \$ |
| 2. Frais incidents (plan, devis, etc.),
imprévus et surveillance | 4 000 \$ |

TOTAL : 20 000 \$

ARTICLE 3

Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

ARTICLE 4

Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés aux dates ci-après mentionnées par monsieur Denis Saint-Pierre, ingénieur, membre du Groupe Sogestec inc., et/ou monsieur Denis Saint-Louis, ingénieur de la Ville :

PLAN

<u>NUMERO</u>	<u>DATE</u>	<u>DATE DES ESTIMATIONS</u>
93708 G	Août 93	Septembre 1993

ARTICLE 5

Pour défrayer l'ensemble des coûts à être ainsi encourus:

- a) La Ville de Victoriaville-Arthabaska, via le budget opérationnel de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, assumera 25.77% des coûts à être encourus, soit quelque cinq mille cent cinquante-quatre dollars (5 154 \$), le tout représentant la juste part qui aurait pu être imputable aux terrains acquis et/ou réservés pour fins de parc et terrain de jeu;
- b) Il est par le présent règlement imposé, et ce, dès l'entrée en vigueur de ce règlement, le tout sur le lot numéro 72-30 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au paiement d'une somme équivalant à 58.88% des coûts à être encourus, soit quelque onze mille sept cent soixante-seize dollars (11 776 \$);
- c) Il est par le présent règlement imposé, et ce, dès l'entrée en vigueur de ce règlement, le tout sur le lot numéro 73-11 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au paiement d'une somme équivalant à 15.35% des coûts à être encourus, soit quelque trois mille soixante-dix dollars (3 070 \$).

Les montants ainsi réclamés seront ultérieurement ajustés, cela va de soi, en fonction du résultat des soumissions, du(des) contrat(s) octroyé(s) et des autres frais inhérents réellement encourus.

ARTICLE 6

La taxe décrétée aux articles 7 b) et 7 c) peut n'être prélevée et/ou ne devenir exigible qu'au fur et à mesure de la progression des travaux et/ou des déboursés à être effectués par la Ville de Victoriaville-Arthabaska et/ou l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sur signature d'une entente à cet effet avec les pro-

priétaires et/ou promoteurs, et ce, avant le début des travaux.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 septembre 1993.



Robert Camiré
Maire suppléant



Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

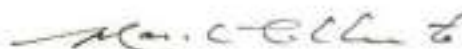
AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE :

QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le 13 septembre 1993 le règlement suivant :

- Règlement numéro 12-1993 décrétant les travaux d'infrastructure reliés à l'ouverture de la rue Patrick (lots numéros 72-30 et 73-11).

QU' une copie de ce règlement est disponible, pour consultation, au Centre administratif, sis au 50, route de la Grande-Ligne, et/ou à l'Hôtel de Ville de Victoriaville-Arthabaska, sise au 1, rue Notre-Dame Ouest, durant les heures normales d'affaires.

Donné en la Ville de Victoriaville-Arthabaska, ce 28ième jour du mois de septembre 1993.

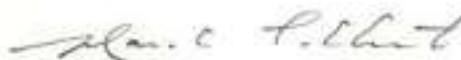


Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant au 11, rue de la Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire d'Arthabaska, au Centre administratif, et au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, le 28 septembre 1993, de même qu'en le faisant paraître dans le journal La Nouvelle, édition du 3 octobre 1993, journal français circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 28ième jour du mois de septembre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-1993

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DÉJÀ MODIFIÉ.

(Modification des limites et des usages autorisés dans la zone 91 C sise de part et d'autre d'une partie de la route 116, dans le secteur du motel Colibri).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le lot numéro 514-3, du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est situé dans deux zones et qu'il y a lieu de l'inclure dans la zone 91 C uniquement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteurs (neufs ou usagés) dans ladite zone 91 C;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage numéro 19/20 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifié par "la modification de la limite de la zone 91 C de façon à y inclure l'ensemble du lot numéro 514-3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, le tout tel que montré à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante".

ARTICLE 3

La grille des spécifications numéro 05 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :

- par l'ajout d'un point à la colonne correspondant à la zone 91 C, vis-à-vis la ligne 4.2.2.3, classe 3;
- par l'ajout d'un point à la colonne correspondant à la zone 91 C, vis-à-vis la ligne 4.2.2.3, classe 4;

Le tout tel que représenté à ladite grille modifiée à l'annexe "B" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

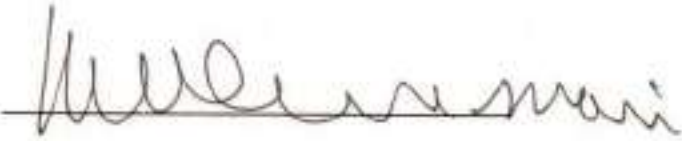
ARTICLE 4

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 12 octobre 1993.



Robert Camiré
Maire



Jean Poirier
Greffier



D'ARTHABASKA

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 13-1993 de la ville de Victoriaville-Arthabaska

amendant le règlement de zonage de

l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 13-1993 de la ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 13-1993 de la ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 25 novembre 1993

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

RÈGLEMENT NO : 14-1993

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 535 DE L'ANCIENNE VILLE D'ARTHABASKA
EN AJOUTANT L'ARTICLE 1.2.2
AYANT TRAIT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

CONSIDÉRANT que le Conseil provisoire juge à propos et dans l'intérêt de la Ville de Victoriaville-Arthabaska de modifier le règlement de construction portant le numéro 535 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, en ajoutant l'article 1.2.2, ayant trait aux codes et normes applicables aux installations électriques pour l'éclairage public, dans les limites de la Ville de Victoriaville-Arthabaska;

CONSIDÉRANT que le Conseil provisoire a adopté, par résolution numéro 186-09-93, le projet de règlement modifiant le règlement de construction numéro 535 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, en ajoutant l'article 1.2.2, le 13 septembre 1993;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. Pierre Lajeunesse à la séance du 13 septembre 1993;

CONSIDÉRANT qu'une consultation sur le projet de règlement a été tenue le 12 octobre 1993 et précédée d'un avis public paru dans le journal le 17 septembre 1993;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE : Mme Johanne Marcotte
APPUYÉE DE : M. Christian Lettre

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 :

Le règlement de construction numéro 535 de l'ancienne Ville d'Arthabaska est modifié en ajoutant l'article suivant, à savoir :

1.2.2 LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES RUES, ROUTES ET CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ :

«Les installations électriques pour l'éclairage public des rues, routes et chemins de la municipalité doivent respecter la norme ACNOR C22.3 n° 1-M87 (réseaux aériens) ou la norme ACNOR C22.3 n° 7-M86 (réseaux souterrains) de la troisième partie du Code canadien de l'électricité, incluant ses révisions annuelles».

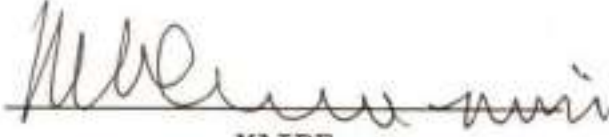
ARTICLE 3 :

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes;

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur selon
la loi;

ADOPTÉ À VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, CE 12^e
JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1993.


MAIRE


GREFFIER



D'ARTHABASKA

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 14-1993 de la ville de Victoriaville-Arthabaska
amendant le règlement de construction de l'ancienne Ville d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 14-1993 de la ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de construction de l'ancienne Ville d'Arthabaska, portant le numéro 535 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 14-1993 de la ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de construction de l'ancienne Ville d'Arthabaska, portant le numéro 535 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 25 novembre 1993

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-1993

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville, par son règlement numéro 312-1992, est autorisée à faire ou faire exécuter des travaux de construction d'une bibliothèque municipale, tel que plus amplement décrit audit règlement, pour une somme de deux millions cinquante mille neuf cent trente-sept dollars (2 050 937,00 \$);

ATTENDU QUE, pour ce faire, l'ancienne Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions cinquante mille neuf cent trente-sept dollars (2 050 937,00 \$) et à approprier l'aide financière au montant de un million quatre cent trente-cinq mille six cent cinquante-six dollars (1 435 656,00 \$) que le Gouvernement du Québec s'est engagé à verser à la Ville;

ATTENDU QUE des soumissions publiques ont été demandées par l'ancienne Ville de Victoriaville pour l'exécution de ces travaux et que les coûts d'acquisition de certains équipements informatiques sont plus élevés que les coûts prévus au règlement numéro 312-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement permettant le financement des coûts excédentaires des équipements informatiques spécifiés au règlement numéro 312-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit :

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE :

1° Acquisition d'équipements informatiques 20 postes de travail	116 824,00 \$
2° Logiciel Best Sellers incluant licences, formation et conversion de notices	62 582,00 \$
3° Câblage et communications	18 565,00 \$
4° Transfert de données	<u>70 000,00 \$</u>
	267 971,00 \$
<u>Moins</u> crédits disponibles à même le règlement numéro 312-1992	<u>140 000,00 \$</u>
Coûts excédentaires	127 971,00 \$
Imprévus, frais inhérents et frais d'émission	<u>22 029,00 \$</u>
<u>TOTAL :</u>	<u>150 000,00 \$</u>

/2...

ATTENDU QU'un montant de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$), y compris les frais d'émission d'obligations, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements informatiques décrits au règlement numéro 312-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparées par M. Jacques Dumoulin, directeur du développement communautaire, en date du 22 septembre 1993.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le greffier ou l'assistant-greffier; la signature du maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du greffier ou de l'assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1993 et seront remboursables en vingt (20) ans pour la somme totale de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

/3...

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligations. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoria-ville-Arthabaska et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 12 octobre 1993.


ROBERT CAMIRÉ
MAIRE


JEAN POIRIER
GREFFIER



AM 191875

Québec, le 6 décembre 1993

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville-Arthabaska
1, rue Notre-Dame-Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que, conformément au pouvoir qui m'est conféré par règlement du gouvernement, j'ai approuvé aujourd'hui le règlement 15-1993 de la ville de Victoriaville-Arthabaska, décrétant un emprunt de 150 000 \$.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Fournier
Sous-ministre adjoint

/lga



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKAA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 octobre 1993, le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 15-1993 décrétant un emprunt de 150 000,00 \$ pour pourvoir aux coûts excédentaires reliés à l'achat d'équipements informatiques et logiciels pour l'informatisation de la nouvelle bibliothèque municipale dont la construction a été décrétée par le règlement numéro 312-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville.

Le règlement numéro 15-1993 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 11 novembre 1993 et par le Ministère des Affaires municipales le 13 décembre 1993.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 6 février 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 février 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 février 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce septième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 février 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-1993

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RELIÉS À LA RÉFECTION DE LA MAJEURE PARTIE DE LA RUE YANNICK

ATTENDU qu'à la demande de plusieurs contribuables de la rue Yannick, laquelle est sise dans les limites de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend procéder à la réfection de la majeure partie de ladite rue en y effectuant des travaux d'infrastructure d'égout pluvial et de voirie, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par monsieur Denis Saint-Louis, ingénieur de la Ville, et dépenser à cette fin une somme de quatre vingt dix sept mille trois cents (97 300 \$) dollars;

ATTENDU que ladite Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de neuf mille sept cents (9 700 \$) dollars, pour couvrir les frais incidents (plans, devis, etc.), les imprévus et la surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent sept mille (107 000 \$) dollars;

ATTENDU que les contribuables qui détiennent les terrains susceptibles d'être imposés ont été consultés entre le 14 septembre 1993 et le 4 octobre 1993;

ATTENDU qu'un avis de motion annonçant la réfection de ladite rue a bel et bien été donné, en date du 4 octobre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète par le présent règlement les travaux nécessaires à la réfection de la majeure partie de la rue Yannick et entend dépenser à cette fin une somme n'excédant pas cent sept mille (107 000 \$) dollars, répartie ainsi qu'il suit :

1.- Égout pluvial	65 500 \$
2.- Voirie	<u>31 800</u>
Sous-total	97 300 \$
3.- Frais incidents (plans, devis, etc.), imprévus et surveillance	<u>9 700</u>
TOTAL :	<u>107 000 \$</u>

ARTICLE 3

Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

ARTICLE 4

Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés aux dates ci-après mentionnées par monsieur Denis Saint-Louis, ingénieur de la Ville :

PLAN

<u>NUMÉRO</u>	<u>DATE</u>	<u>DATE DES ESTIMATIONS</u>
A-546-93	18-08-93 et 13-09-93	21-09-1993

ARTICLE 5

Pour défrayer l'ensemble des coûts à être ainsi encourus:

- a) Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la partie de la rue où sont effectués les travaux, et ce, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe spéciale fixée à quarante neuf dollars et vingt cents (49,20 \$) le mètre linéaire (15 \$ le pied linéaire), laquelle taxe devrait pourvoir au paiement d'une somme de quelque trente huit mille quatre cent trente-quatre dollars et neuf cents (38 434,09 \$);
- b) Quant au solde (quelque 68 565, 91 \$), il sera assumé par la Ville de Victoriaville-Arthabaska, via le budget opérationnel de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, grâce, entre autres, à la subvention de cinquante mille (50 000 \$) dollars à lui être versée par le ministère des Transports du Québec, sur recommandation du député.

ARTICLE 6

Aux fins du présent règlement, le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Ainsi décrète-t-il que pour les lots de coin ci-après énumérés "l'étendue en front est égale à l'étendue en front réelle, l'étendue en front imposable pour l'ensemble des façades se limitant toutefois à l'étendue en front réelle de la plus longue desdites façades", que des travaux soient ou ne soient pas effectués le long de toutes les façades :

ADRESSE**LOTS VISÉS**

2, rue Yannick	95-47 et 95-73
20, rue Yannick	95-61, 95-62, 95-63, 95-64
24, rue Yannick	95-70, 95-71, 95-P
30, rue Yannick	95-65, 95-66, 95-P
36, rue Yannick	95-68, 95-69

ARTICLE 7

La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement provincial sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, et ses amendements, au moment où il y aura lieu de l'appliquer.

Ainsi, si le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte n'atteint pas trois cents (300 \$) dollars, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents (300 \$) dollars, le débiteur aura droit de les payer en six (6) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le trentième (30ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 8

Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 12 octobre 1993.


Robert Camiré
Maire


Jean Poirier
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

A V I S P U B L I C

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE :

QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le 12 octobre 1993 le règlement suivant :

- Règlement numéro 16-1993 décrétant les travaux d'infrastructure reliés à la réfection de la majeure partie de la rue Yannick, de même que la répartition des frais inhérents.

QUE le dit règlement prévoit l'imposition d'une taxe spéciale fixée à 49,20 \$ le mètre linéaire, et ce, en fonction de l'étendue en front des immeubles imposables situés en bordure de la partie de la rue où sont effectués les travaux.

QU' une copie de ce règlement est disponible, pour consultation, au Centre administratif, sis au 50, route de la Grande-Ligne, et/ou à l'Hôtel de Ville de Victoriaville-Arthabaska, sise au 1, rue Notre-Dame Ouest, durant les heures normales d'affaires.

Donné en la Ville de Victoriaville-Arthabaska, ce 14ième jour du mois d'octobre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marcel Laliberté, assistant-greffier, résidant au 11, rue de la Promenade, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à l'Eglise Sainte-Victoire d'Arthabaska, au Centre administratif, et au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville-Arthabaska, le 15 octobre 1993, de même qu'en le faisant paraître dans le journal La Nouvelle, édition du 17 octobre 1993, journal français circulant dans la Municipalité.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 18ième jour du mois d'octobre 1993.



Marcel Laliberté, M.Sc.C., O.M.A.
Assistant-greffier

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-1993

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA, DÉJÀ MODIFIÉ.

Création de la zone 300 R/C sise entre le 277 et le 285, Ave Pie X, et dans laquelle les résidences ainsi que certains usages commerciaux sont autorisés.

ATTENDU que l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 332-1987, règlement de zonage;

ATTENDU que par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut amender ledit règlement;

ATTENDU que le Conseil entend créer la zone 300 R/C dans laquelle sont autorisés les résidences ainsi que certains commerces dont ceux reliés à la vente et à la réparation de véhicules à moteurs;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage numéro 13/20 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifié par la création de la zone 300 R/C, à même la zone 299 R/C, en y incluant les lots numéros 81-24, 81-25 et une partie du lot numéro 81 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska situés sur l'avenue Pie X, entre les numéros civiques 277 et 285 inclusivement. Le tout tel que représenté sur ledit plan joint aux présentes sous la cote "A", et ce, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications numéro 14 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée par l'ajout de la zone 300 R/C dans laquelle les usages suivants sont autorisés.

- L'usage de la classe 1 de la sous-division résidentielle Ra.
- Les usages des classes 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, de la sous-division commerciale Ca.
- Les usages des classes 1, 2, 7 et 8 de la sous-division commerciale Cb.
- Les usages des classes 2, 3 et 5 de la sous-divi-

sion commerciale Cd.

- Les usages des classes 3 et 4 de la sous-division commerciale Cc.
- Les usages des sous-divisions Sa et Sb.
- Les usages de la sous-division Ia.

Selon les prescriptions illustrées par les indications, points, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone 300 R/C, le tout tel que représenté à ladite grille jointe aux présentes sous la cote "B", et ce, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 12 octobre 1993.



Robert Camiré
Maire



Jean Poirier
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 17-1993 de la Ville de Victoriaville-Arthabaska
amendant le règlement de zonage
de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska

Considérant l'adoption du règlement numéro 17-1993 de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

Considérant l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, Me Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 17-1993 de la Ville de Victoriaville-Arthabaska modifiant le règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Ste-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville-Arthabaska, ce 16 décembre 1993

Le secrétaire-trésorier,


Me Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-1993

Le règlement numéro 18-1993 décrétant des travaux sur le prolongement de la rue Belmont n'a jamais été adopté par le Conseil municipal et il a été remplacé par le règlement numéro 73-1994.

Le greffier,

Jean Poirier

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-1993

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU CORPS DE POLICE
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi de police, L.R.Q., c. P-13, stipule que toute municipalité locale doit s'assurer que son territoire est assujéti à la compétence d'un corps de police;

ATTENDU QUE le décret du Gouvernement du Québec numéro 797-93 concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'intégrer les opérations des corps de police existant dans les anciennes Villes de Victoriaville et d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement abroge les règlements numéros 412 n.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville et 99 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 3.- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) "corps de police" : le corps de police municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, constitué en vertu de l'article 4;
 - b) "directeur" : l'officier mentionné au paragraphe a) de l'article 8 et nommé en vertu de l'article 9 "directeur du corps de police municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska";

- c) **"officier"** : tout membre du corps de police mentionné au paragraphe b) de l'article 8;
- d) **"sous-officier"** : tout membre du corps de police mentionné au paragraphe c) de l'article 8;
- e) **"agent"** : tout membre du corps de police mentionné au paragraphe d) de l'article 8;
- f) **"membre"** : tout titulaire d'une des fonctions prévues à l'article 8.

CORPS DE POLICE MUNICIPAL

- 4. Un corps de police est établi sous le nom de **"corps de police municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska"**.
- 5. Le corps de police et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité de Victoriaville-Arthabaska ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

PERSONNEL DU CORPS DE POLICE

- 6. Le corps de police municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska se compose des personnes titulaires des fonctions prévues à l'article 8; ils sont constables et agents de la paix et possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges dont ceux-ci sont investis par la loi.

DIRECTION ET COMPOSITION DU CORPS DE POLICE

- 7. Le corps de police est sous la direction du directeur de police qui le commande.
- 8. Le corps de police se compose :
 - a) d'un officier désigné sous le titre de **"directeur du corps de police municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska"**;
 - b) d'officiers désignés sous le titre de **"capitaine"** en nombre approuvé par le Conseil;

- c) de sous-officiers désignés sous le titre de "**sergent**" en nombre approuvé par le Conseil;
 - d) d'"**agents**" en nombre approuvé par le Conseil.
9. Le Conseil nomme le directeur de police, qui doit avoir les qualités requises prescrites par les textes réglementaires pertinents du gouvernement, et détermine ses fonctions en s'inspirant du règlement du gouvernement qui établit, notamment, les fonctions exercées par un directeur d'un corps de police.
10. Le Conseil nomme les membres du corps de police mentionnés aux paragraphes b), c) et d) de l'article 8 sur recommandation du directeur. Ces derniers reçoivent le traitement déterminé par le Conseil selon la classification et l'échelle des traitements des membres du corps de police.

CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE CORPS DE POLICE

11. Pour devenir membre du corps de police, une personne doit :
- a) remplir les exigences du règlement relatif aux normes d'embauche des agents de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux;
 - b) satisfaire aux autres conditions déterminées par le Conseil.

POUVOIRS SPÉCIAUX

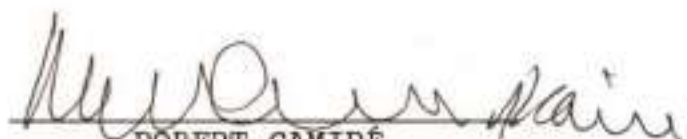
- 12.- Le directeur peut, à sa discrétion et doit, à la demande du Conseil, enquêter sur la conduite de tout membre ou autre employé du corps de police. Pour ce faire, il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du corps de police qu'il désigne.
13. Tout membre du corps de police qui désire quitter son emploi doit donner au directeur un avis écrit de trente jours.
14. Le directeur, assisté des officiers et sous-officiers mentionnés aux paragraphes b) et c) de l'article 8 du présent règlement doit assurer la planification, l'organisation, la direction et le contrôle du corps de police.

Pour ce faire, le directeur et chacun des officiers possèdent un pouvoir de gérance sur leurs subalternes.

/4...

15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 12 octobre 1993.


ROBERT CAMIRÉ
MAIRE


JEAN POIRIER
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 octobre 1993, le Conseil provisoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 19-1993 abrogeant les règlements numéros 412 n.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville et 99 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et décrétant la constitution du corps de police de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

Le règlement numéro 19-1993 a été approuvé par le Ministre de la Sécurité publique le 10 mars 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 24 mars 1994.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 mars 1994 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 mars 1994 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (28 mars 1994).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-1993

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU SERVICE
DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 412, paragraphe 41 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut adopter un règlement pour établir, organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE le décret du Gouvernement du Québec numéro 797-93 concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'intégrer les opérations des services de protection contre l'incendie existant dans les anciennes Villes de Victoriaville et d'Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement abroge les règlements numéros 40 a.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville et 595 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 3.- Le service de protection contre l'incendie de la Ville de Victoriaville-Arthabaska est établi.
4. Ledit service visera à contenir les pertes en vies humaines et matérielles par :
 - a) la prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendie;
 - b) la promotion des moyens d'autoprotection;
 - c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendies en dedans des limites qui leur sont imposées par leur capacité :

- i) à obtenir et acheminer l'eau nécessaire au combat d'incendie de bâtiment;
 - ii) d'arriver sur les lieux en dedans des limites de temps qui lui est imposé par son équipement et par l'étendue ou la géographie de son territoire.
- 5. Le service sera sous la responsabilité d'un chef nommé par le Conseil et qui répondra directement au directeur du Service de la sécurité publique.
- 6. En plus du chef, le personnel du service pourra comprendre un chef suppléant, des officiers et des pompiers.
- 7. Le Conseil, sur recommandations du directeur du Service de la sécurité publique, nommera les membres du service et fixera leur rémunération.
- 8. Pour être éligible à devenir membre du service, à titre de pompier, le candidat devra :
 - a) être âgé de plus de dix-huit (18) ans;
 - b) subir avec succès les examens d'aptitudes que pourrait exiger le chef du service;
 - c) être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le Conseil;
 - d) ne posséder aucun antécédent criminel;
 - e) résider dans la municipalité;
 - f) détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention dudit service de protection contre l'incendie.
- 9. Tout candidat nommé membre du service, à titre de pompier, fera un stage d'une durée minimale de six (6) mois pendant lequel il devra suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie, tome 1, "Les pompiers" publié par la D.G.S.C. et subir avec succès les examens en découlant.
- 10. L'avancement se fera au mérite, par voie de concours, selon les conditions prescrites par le Conseil, sur la recommandation du directeur du Service de la sécurité publique. Tout pompier qui remplira les conditions prescrites sera éligible au concours, mais le recrutement des officiers ne sera pas limité aux membres du service, sauf si le Conseil en décidait autrement.
- 11. Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail pour les pompiers et les officiers seront fournis par le service.

12. Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance et à en défrayer le coût pour indemniser la victime ou ses héritiers légaux en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire de l'un des membres du service.
13. Les membres du service devront se conformer aux règlements généraux élaborés par le directeur du Service de la sécurité publique et approuvés par le Conseil et aux règles de régie interne édictées par le chef du service.
14. Ces règles et règlements, le cas échéant, feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membre du service.
15. Le chef pourra réprimander ou suspendre pour trois (3) jours ou moins, tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refusera ou négligera de se conformer aux règles ou règlements généraux servant à la bonne marche dudit service.
16. Le Conseil pourra rétrograder un officier, suspendre pour une période de plus de trois (3) jours ou congédier, sur recommandation du directeur du Service de la sécurité publique, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une des infractions énumérées à l'article 15 et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle punition.
17. Le directeur du Service de la sécurité publique sera responsable de :
 - a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 4 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
 - b) l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
 - c) la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués.
18. Le directeur du Service de la sécurité publique devra notamment :
 - a) voir au respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier par la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1977, ch. P-23);
 - b) s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle. Recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

- c) mettre en oeuvre un programme d'inspection des édifices commerciaux et industriels et des institutions, tels que : hôpitaux, foyers pour personnes âgées, etc. Ce programme devra aussi prévoir la visite des résidences privées et l'éducation de ses occupants en matière de prévention et de protection contre les dangers du feu.

N.B. Le personnel du service d'incendie pourra, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, faire l'inspection de l'immeuble ou du logis.

- d) identifier à l'intention des membres du service, les bâtiments importants; leur faire connaître, en cas d'incendie, les cheminements probables du feu et de la fumée et préparer à leur intention des plans d'intervention pour les contrer;
- e) assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- f) assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre, et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'autoprotéger;
- g) formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- h) organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- i) s'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel au corps de police et collaborer avec celui-ci.

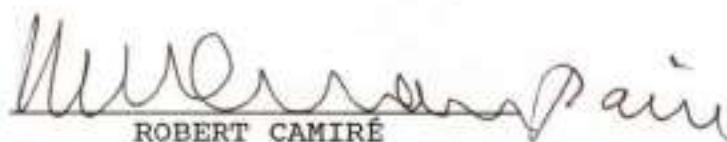
19. Le directeur du Service de la sécurité publique, le chef ou son représentant seront entièrement responsables des opérations lors d'un incendie et ils demeureront la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

20. Tout membre dûment mandaté du service pourra forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

/5...

21. Si au moment de l'entrée avec effraction prévue en vertu de l'article 20 du présent document, l'occupant du logis est absent, son domicile devra être replacé dans un état de sécurité équivalente à celle qui existait avant l'effraction.
22. Tout membre du service de protection contre l'incendie aura le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie volontaire ou involontaire par tous les moyens à sa disposition compte tenu de la nécessité de réduire les dommages au minimum.
23. Le chef pourra demander l'aide à toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle.
24. Le chef pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc. si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.
25. Le service pourra répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments et/ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction.
26. Le directeur du Service de la sécurité publique devra, par son action, favoriser l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour valoir, ces plans d'entraide devront être conformes à la loi.
27. Lorsqu'en vertu d'une entente officielle, ledit service sera appelé à combattre un feu dans une autre municipalité privée d'un tel service, le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents.
28. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 12 octobre 1993.


ROBERT CAMIRÉ
MAIRE


JEAN POIRIER
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 12 octobre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 20-1993 décrétant l'établissement du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Victoriaville-Arthabaska et abrogeant les règlements numéros 40 a.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville et 595 de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 17 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 décembre 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-1993

ATTENDU le décret de regroupement des villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU l'intégration du territoire des trois anciennes municipalités en un seul territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder au changement du nom de diverses rues afin d'éviter toute confusion découlant de la similarité de certains noms de rues existant sur les territoires des anciennes municipalités;

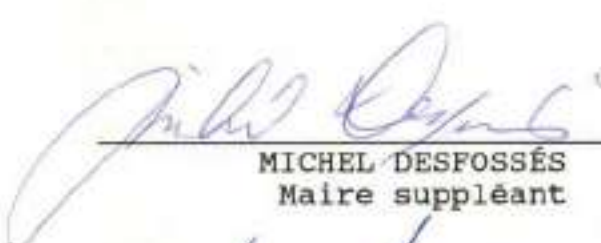
EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom des rues ci-après indiquées est remplacé par les noms proposés en regard de chacun d'eux :

<u>Ancien nom</u>	<u>N° de cadastre</u>	<u>Nom proposé</u>
Place de la Concorde (Ste-Victoire) (partie perpendiculaire à la rue Notre-Dame Ouest)	45-6 et ptie 45-15	du Noroît
Place de la Concorde (Ste-Victoire) (partie parallèle à la rue Notre-Dame Ouest)	43-9, 44-9, 44-11, 48-8 et ptie 45-15	des Alizés
Sacré-Coeur (Arthabaska)	120-13 et 121	des Frères
Parc industriel (Arthabaska)	272-9, ptie 272-11, 273-10, ptie 274-1, 275-1, 276-4, 277-6	Thibault
Beauséjour (partie) (Victoriaville) (de la rue du Parc à l'avenue Ste-Croix)	40-212, ptie 26-473	André-Fortin

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, ce 29 novembre 1993.


MICHEL DESFOSSÉS
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 29 novembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 21-1993 décrétant certains changements de noms de rues sises sur le territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 17 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 décembre 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

**REGLEMENT MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE A LA CREATION
DE LA REGIE INTERMUNICIPALE DES BOIS-FRANCS**

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA
DISTRICT D'ARTHABASKA

REGLEMENT NO. 22-1993

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale Des Bois-Francis est dûment constituée et qu'elle a les pouvoirs d'une corporation au sens du Code Civil du Bas Canada et les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi;

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale Des Bois-Francis regroupe quatre (4) MUNICIPALITES dont trois (3) d'entre-elles se sont regroupées en une seule corporation municipale.

ATTENDU QUE la Ville issue du regroupement de Victoriaville, Arthabaska et Ste-Victoire ainsi que la Municipalité de St-Christophe d'Arthabaska ont des intérêts communs à poursuivre l'administration des affaires de la Régie Intermunicipale Des Bois-Francis.

ATTENDU QUE les deux Corporations Municipales entendent continuer à profiter des dispositions relatives à l'existence d'une Régie Intermunicipale conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes et du Code Municipal.

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné le 15 novembre 1993 concernant l'adoption de ce règlement;

PAR CES MOTIFS, sur proposition de _____, appuyé de _____
il est résolu à l'unanimité ce qui suit:

ARTICLE I: Que le préambule ci-dessus énoncé fasse partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE II: Que le présent règlement porte le titre " REGLEMENT MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE A LA CREATION DE LA REGIE INTERMUNICIPALE DES BOIS-FRANCS";

- ARTICLE III: Que la Conseil Municipal autorise le remplacement de l'entente originale intitulée " ENTENTE RELATIVE A LA CREATION DE LA REGIE INTERMUNICIPALE DES BOIS-FRANCS " le tout conformément à la convention intitulée " ENTENTE RELATIVE AU MAINTIEN DE LA REGIE INTERMUNICIPALE DES BOIS-FRANCS " jointe en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE IV: Que le Conseil autorise le maire, Monsieur M. Pierre Roux et le greffier Me Jean Poirier à signer cette entente;
- ARTICLE V: Que le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

1993

SIGNE A VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, CE 6 IEME JOUR DE DECEMBRE



MAIRE



GREFFIER



Le sous-ministre

AM 116278

Québec, le 18 mars 1994

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville-Arthabaska
1, rue Notre-Dame ouest
Case postale 370
VICTORIAVILLE (QC)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que, conformément aux pouvoirs que la loi me confère, j'ai approuvé, en date de ce jour, pour les fins et aux conditions y mentionnées, l'entente intermunicipale modifiant l'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, signée le 9 décembre 1993 par la Ville de Victoriaville-Arthabaska et la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, autorisée par les règlements 22-1993 et 256-93.

Cette entente aura effet à compter de la date de la publication à la Gazette officielle d'un avis de la délivrance du décret du ministre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre

FLORENT GAGNÉ

/dp



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 6 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 22-1993 modifiant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale des Bois-Francs.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 24 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-quatrième jour de décembre neuf cent quatre-vingt-treize (24 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1993

Le règlement de zonage numéro 23-1993, modifiant les règlements de zonage numéros 266-1991 et 276-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville de façon à permettre l'entreposage extérieur de biens divers, de produits finis ou semi-finis dans la zone 529-P, n'a jamais été adopté par le Conseil municipal et il a été remplacé par le règlement numéro 79-1994.

Le greffier,

Jean Poirier

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1993

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville issue du regroupement les règlements relatifs à la question des déchets solides et à la collecte sélective des matériaux récupérables;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les règlements numéros 516 et 618 de l'ancienne Ville d'Arthabaska sont abrogés à toutes fins que de droit.
- 3.- Les règlements numéros 403-1990 et 436-1990 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska sont abrogés à toutes fins que de droit.
- 4.- Le règlement numéro 132-1987 de l'ancienne Ville de Victoriaville, tel qu'amendé par le règlement numéro 250-1990, s'applique dorénavant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska tel que défini à l'annexe A du décret 797-93 publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 juin 1993.
- 5.- L'article 2 du règlement numéro 132-1987 de l'ancienne Ville de Victoriaville est modifié en remplaçant la définition des mots "**matériaux récupérables**" par la suivante :

Matériaux récupérables : signifient et comprennent les journaux, cartons, papiers divers, feuillets publicitaires, annuaires, catalogues, sacs bruns et les contenants de plastique, métal, aluminium et verre.

/2...

- 6.- L'article 12 du règlement numéro 132-1987 de l'ancienne Ville de Victoriaville est modifié en retranchant les mots "tels que journaux, cartons, papiers mélangés, verres, cannettes, contenants de plastique et autres matériaux selon l'évolution des marchés".
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 6 décembre 1993.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 24-1993 abrogeant les règlements numéros 516 et 618 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, 403-1990 et 436-1990 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska et amendant le règlement numéro 132-1987 de l'ancienne Ville de Victoriaville, en ce qui concerne la question des déchets solides.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 17 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 décembre 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1993

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU QUE la SIDAC du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska lors de sa séance spéciale du 15 novembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite SIDAC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la SIDAC du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, est établie au taux de trois et deux dixièmes pour cent (3,2 %) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1994.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 6 décembre 1993.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 25-1993 concernant la cotisation payable par les membres de la SIDAC du Centreville de Victoriaville pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 17 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 décembre 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1993

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 260-1991 concernant le Régime de retraite des employés de l'ancienne Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 8.02 du règlement numéro 260-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville est remplacé par l'article suivant, à l'égard de tout participant actif le 1^{er} janvier 1993 et des participants futurs, ainsi qu'à l'égard de tout participant atteint d'invalidité à cette date selon les normes de l'article 13.02 du régime:

8.02 Créance de rente de participation

Le montant de rente annuelle pour une année de participation à compter du 1^{er} janvier 1993 est égal à 2 % du salaire du participant durant cette année. À compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date où le participant retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou à compter de la date à laquelle le participant prend sa retraite, en cas de retraite à soixante-cinq (65) ans ou par la suite, le montant de cette rente est réduit de 0,6 % du salaire du participant durant ladite année de participation, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de l'année.

Le montant de rente annuelle pour la période de participation jusqu'au 31 décembre 1992 est égal à 2 % du taux de salaire annuel du participant au 1^{er} janvier 1993 multiplié par le nombre d'années de participation jusqu'à cette date. À compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle le participant retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou à compter de la date à laquelle le participant prend sa retraite, en cas de retraite à soixante-cinq (65) ans ou par

la suite, le montant de rente est réduit de 0,6 % du taux de salaire annuel du participant au 1^{er} janvier 1993 sans excéder 33 400 \$, multiplié par le nombre d'année de participation jusqu'à cette date. Pour un participant atteint d'invalidité au 1^{er} janvier 1993, selon les normes de la section invalidité, sa période d'invalidité jusqu'au 31 décembre 1992 est considérée comme période de participation et le taux de salaire annuel au début de l'invalidité ajusté jusqu'au 1^{er} janvier 1993 inclusivement, selon la formule d'indexation décrite à la section invalidité, est considéré comme taux de salaire annuel au 1^{er} janvier 1993 pour établir le montant de rente pour sa participation jusqu'à cette date.

- 2.- L'article 8.03 du règlement numéro 260-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville est remplacé par l'article suivant à l'égard de tout participant actif le 1^{er} janvier 1993 et des participants futurs, ainsi qu'à l'égard de tout participant atteint d'invalidité à cette date selon les normes de l'article 13.02 du régime :

8.03 Créance de rente de service antérieur

Le montant de rente annuelle pour service avant la date d'entrée en vigueur du régime est égal à 2 % du taux de salaire annuel du participant au 1^{er} janvier 1993 pour chaque année de service antérieure reconnue. À compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle le participant retraité atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ou à compter de l'âge de soixante-cinq (65) ans ou à compter de la date à laquelle le participant prend sa retraite, en cas de retraite à soixante-cinq (65) ans ou par la suite, le montant de rente est réduit du montant correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec.

Les années de service antérieures reconnues sont les années de service avant la date d'entrée en vigueur du régime, excluant la première année de service.

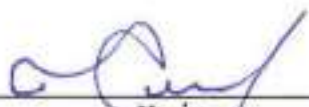
Le montant de rente correspondant à la créance de rente pour service antérieur en vertu du Régime de rentes du Québec est égal à 25 % moins 1/20 de 1 % pour chaque mois par lequel la date normale de retraite suit la date d'entrée en vigueur du régime, du taux de salaire annuel au 1^{er} janvier 1993 sans excéder 33 400 \$.

- 3.- Les dispositions du présent règlement n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet de réduire les prestations acquises au 31 décembre 1992 à l'égard des personnes auxquelles le présent règlement s'applique.

/3...

- 4.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 1993 et entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 6 décembre 1993.


Maire


Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 27-1993

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE par résolution du 26 octobre 1993, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1994;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1994, se résume comme suit:

REVENUS:

Surplus de l'année 1993	14 836,55 \$
Subvention du M.A.C.	12 200,00 \$
Opérations du Colisée des Bois-Francs	685 000,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	205 700,00 \$
Contribution municipale	<u>720 216,03 \$</u>

TOTAL: 1 637 952,58 \$

DÉPENSES:

Opérations du Colisée des B.-F. 1994	781 390,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	198 650,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	174 106,68 \$
Service de la dette	347 755,90 \$
Immobilisations pour l'année 1994	<u>136 050,00 \$</u>

TOTAL: 1 637 952,58 \$

**CONTRIBUTION DE LA VILLE DE
VICTORIAVILLE-ARTHABASKA**

720 216,03 \$

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1994.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 13 décembre 1993.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 13 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 27-1993 concernant l'adoption du budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1994 et établissant une contribution de la Ville de Victoriaville-Arthabaska de 720 216,03 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 17 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 décembre 1993 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (20 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 28-1993

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE A
ÊTRE IMPOSÉE POUR 1994.**

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville-Arthabaska;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville-Arthabaska de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.
- 3.- Une taxe générale de soixante-trois cents (0,63 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville-Arthabaska.
- 4.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 28-1993 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée pour l'année 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE RELIÉE ENTRE AUTRES À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET À ÊTRE IMPOSÉE POUR 1994.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville-Arthabaska a conclu une (des) convention (s) avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville-Arthabaska a conclu une (des) entente (s) avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom "**contrat clé en main**", conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville-Arthabaska de rencontrer, entre autres, en totalité ou en partie, les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables **desservis par le réseau d'égout municipal**, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alain Lapointe, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.
- 3.- Une taxe spéciale de vingt-trois cents (0,23 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables **desservis par le réseau d'égout municipal** situés dans la Ville de Victoriaville-Arthabaska.
- 4.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- En conséquence, un rôle de perception sera préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

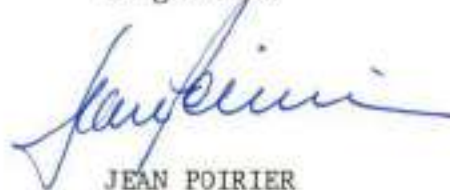
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 29-1993 décrétant le taux de la taxe reliée, entre autres, à l'assainissement des eaux, à être imposée pour l'année 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES A ÊTRE IMPOSÉES POUR 1994 EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

ATTENDU que l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunts adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement qui ont été mises à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes Municipalités ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes Municipalités dans les proportions suivantes :

- un pourcentage de 75 % ... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville ...
- un pourcentage de 18,67 % ... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska ...
- un pourcentage de 6,33 % ... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska ...";

ATTENDU que le même article prévoit que pour rencontrer leur part respective une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes Municipalités;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Marie Auger, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.
- 3.- Une taxe spéciale de quatre-vingt-onze cents (0,91 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Une taxe spéciale de cinquante cents (0,50 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.

5.- Une taxe spéciale de vingt cents (0,20 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska.

6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

7.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 30-1993 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées pour l'année 1994, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 31-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES A ÊTRE CRÉDITÉES POUR 1994 EN RAPPORT AVEC LA SUBVENTION DE REGROUPEMENT.

ATTENDU que l'article 18 de la demande commune de regroupement prévoit que la subvention de regroupement versée en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal se répartit entre les anciennes Municipalités dans les proportions suivantes :

	Programme en vigueur le 15-03-93	Bonification subséquente
Victoriaville	55,28 %	75,00 %
Arthabaska	24,70 %	18,67 %
Ste-Victoire d'Arthabaska	20,02 %	6,33 %

ATTENDU que le même article prévoit que "les parties de subvention de regroupement au bénéfice de chacune des anciennes Municipalités serviront, en priorité, à réduire la taxe foncière spéciale imposée sur ces anciennes Municipalités pour couvrir le service de la dette";

CONSIDÉRANT que la Ville entend pour cette année ne redistribuer que la subvention à recevoir en cours d'année, de même qu'une partie de celle comptabilisée à même le surplus de chacune des anciennes Municipalités parce que reçue en 1993;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alain Lapointe, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera créditée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 31-1993 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées pour l'année 1994, en relation avec la subvention de regroupement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES A ÊTRE CRÉDITÉES POUR 1994 EN RAPPORT AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DE CHACUNE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS.

ATTENDU que l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que "le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes Municipalités ont adopté des budgets séparés ... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne Municipalité";

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Louis Leblanc, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.
- 3.- Un crédit de taxe générale de huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Un crédit de taxe générale de dix cents (0,10 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska.
- 5.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales susceptibles d'être créditées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

6.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera créditée suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 32-1993 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être créditées pour l'année 1994, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés de chacune des anciennes municipalités.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 33-1993

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES "TERRAINS VAGUES
DESSERVIS" À ÊTRE IMPOSÉE POUR 1994.**

ATTENDU que l'article 486 de la Loi sur les Cités et Villes permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la Municipalité;

ATTENDU que l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les Cités et Villes, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

CONSIDÉRANT que le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux (2) articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la Ville;

CONSIDÉRANT que le Conseil entend que ladite surtaxe soit établie en tenant également compte des crédits de taxes accordées sur ces terrains suite à la redistribution de la subvention de regroupement et des surplus de chacune des anciennes Municipalités;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Pierre Lajeunesse, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville une surtaxe foncière équivalant à 0,695 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska une surtaxe foncière équivalant à 0,565 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska une surtaxe foncière équivalant à 0,365 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la Loi sur les Cités et Villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain :
- a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement :
- a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement.
- 8.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 33-1993 décrétant une surtaxe sur les "terrains vagues desservis" à être imposée pour l'année 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 34-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE TAXE DE COMPENSATION POUR L'EAU ET/OU LE(S) SERVICE(S) D'ÉGOUT(S) À ÊTRE IMPOSÉE À COMPTER DU 1ER JANVIER 1994

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska entend rencontrer la totalité ou une partie des dépenses afférentes à la fourniture de l'eau et/ou à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts par l'imposition d'une taxe de compensation sur tous les biens-fonds imposables **desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout(s)**, que le propriétaire se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas l'eau et/ou le(s) égout(s) ont été ou peuvent être amenés jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis la propriété;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il entend adopter un nouveau règlement régissant la question de l'eau et des égouts, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes;

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement remplace les règlements numéros 442-1990 et 525-1993 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska et 255-1990 et 329-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les règlements numéros 442-1990 et 525-1993 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska et 255-1990 et 329-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville sont remplacés par le présent règlement, et ce, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1994.
- 3.- Il est loisible à la Ville ou à un propriétaire d'exiger qu'un immeuble ou une partie d'immeuble soit muni(e) d'un compteur d'eau lorsque toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) Il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble utilisé(e) en totalité ou en partie à des fins commerciales et/ou industrielles; et
 - b) Il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble entièrement et uniquement desservi(e) via l'entrée munie du compteur, laquelle entrée privée ne dessert que cet immeuble ou cette partie d'immeuble; et

- c) Nonobstant toute autre disposition prévalant antérieurement dans l'une ou l'autre des anciennes Municipalités d'Arthabaska, de Sainte-Victoire d'Arthabaska et/ou de Victoriaville, le propriétaire assume la pose et l'installation du compteur, selon les directives reçues de la Ville, et en défraie l'ensemble des coûts. Il peut de plus acquitter en un (1) seul versement, le prix réel dudit compteur, et ce, lors de sa livraison par la Ville.
- 4.- Il est imposée et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, une ou des taxe(s) aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivante :

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) Dans le cas des immeubles ou partie(s) d'immeuble à logement(s) qui ne paient pas la taxe d'eau par méthode au compteur, la (les) taxe(s) est (sont) établie(s) telle(s) que ci-après détaillée(s):			
a) Pour chaque unité de logement, à l'exclusion des studios (bachelors) et/ou des chalets d'été	115,00	40,00	155,00
b) Pour chaque studio (bachelor)	57,50	20,00	77,50
c) pour chaque chalet d'été	57,50	20,00	77,50
d) Taxe(s) additionnelle(s) pour une unité disposant en plus de chambre(s) à louer, à l'exclusion des familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux : pour chaque chambre	23,00	8,00	31,00
B) a) Piscine munie d'un filtre	28,75	10,00	38,75
b) Piscine sans filtre	115,00	40,00	155,00

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
C) Dans le cas de la ferme de M. Jean Lemieux sise au 1090, boulevard Bois-Francis Sud à Victoriaville-Arthabaska, et compte tenu de la décision de la Commission municipale quant au taux qui devrait lui être imposé pour l'aqueduc, vu l'utilisation faite à sa ferme et à sa résidence :	960,00	-	960,00
D) Les commerces, services ou autres entreprises qui ne paient pas la taxe d'eau par la méthode au compteur paient la taxe qui apparaît en regard de leur(s) catégorie(s) respective(s), ces taxes s'appliquant et s'additionnant lorsqu'un même commerce ou une même entreprise opère sous plus d'une catégorie :			
a) Restaurant 24 hres : pour chaque place	11,50 minimum 115,00	4,00 minimum 40,00	15,50 minimum 155,00
b) Restaurants à espace commun (i.e se partageant les mêmes places) : pour chaque place, le total des places étant réparti également entre chaque restaurant	4,60 minimum 115,00	1,60 minimum 40,00	6,20 minimum 155,00
c) Autres restaurants : pour chaque place	8,05 minimum 115,00	2,80 minimum 40,00	10,85 minimum 155,00
d) Grill et/ou taverne: pour chaque place	4,60 minimum 115,00	1,60 minimum 40,00	6,20 minimum 155,00

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
e) Brasserie : pour chaque place	8,05 minimum 115,00	2,80 minimum 40,00	10,85 minimum 155,00
f) Motel ou hôtel, incluant le ser- vice de repas dans les salles de réception et les restaurants mais excluant le(s) taverne(s) et/ou grill(s) : pour chaque chambre	23,00 minimum 115,00	8,00 minimum 40,00	31,00 minimum 155,00
g) Nettoyeur à sec: pour chaque 100 p.c. de surface utilisée	2,30 minimum 115,00	0,80 minimum 40,00	3,10 minimum 155,00
h) Buanderie : pour chaque 100 p.c. de surface uti- lisée	230,00	80,00	310,00
i) Garage avec ou sans station de service et/ou dépanneur mais sans lave-autos	230,00	80,00	310,00
j) Lave-autos avec ou sans garage et/ou station- service et/ou dépanneur	1 725,00	600,00	2 325,00
k) Maison de conva- lescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs per- sonnes: par lit	23,00 minimum 115,00	8,00 minimum 40,00	31,00 minimum 155,00
l) Salle de danse ou de réunion: par place	0,46 minimum 115,00	0,16 minimum 40,00	0,62 minimum 155,00
m) Salle de quill- es: par allée	17,25 minimum 115,00	6,00 minimum 40,00	23,25 minimum 155,00

	<u>EAU</u>	<u>ÉGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
n) Cinéma et/ou théâtre: pour chaque place	1,15 minimum 115,00	0,40 minimum 40,00	1,55 minimum 155,00
o) Maison de cham- bres, à l'exclu- sion de toute partie utilisée sous le couvert de la Loi sur les services de santé et servi- ces sociaux : pour chaque chambre	23,00 minimum 115,00	8,00 minimum 40,00	31,00 minimum 155,00
p) Tout genre de commerce, de bureau ou place d'affaires et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent arti- cle, exception faite de ceux qui sont opérés à même la rési- dence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce der- nier cas, il n'y a pas utilisat- ion réelle des services d'aque- duc et/ou d'é- gout(s) pour la production des biens et/ou ser- vices, et/ou présence d'em- ployés autres que le(s) pro- priétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de loge- ment : pour cha- que 100 p.c. de surface utili- sée, à l'except- ion de l'espace employé pour l'entreposage	2,30 minimum 115,00	0,80 minimum 40,00	3,10 minimum 155,00

- | | <u>EAU</u> | <u>ÉGOUTS</u> | <u>TOTAL</u> |
|--|------------|---------------|--------------|
| 5.- a) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe de : | | | |
| au mètre cube | 0,165 | 0,057 | 0,222 |
| OU | | | |
| au 1000 gallons | 0,750 | 0,260 | 1,010 |
| avec un minimum de | 115,00 | 40,00 | 155,00 |
| par unité de logement ou local commercial ou industriel, cette charge minimale étant imposée en début d'année en même temps que les taxes foncières. | | | |
| b) Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire qui n'a pas acquitté en un (1) seul versement le prix réel du compteur, et ce, lors de sa réception, les montants suivants, à titre de loyer pour les compteurs : | | | |
| Compteur de 16 mm (5/8 de pouce) | | | 14,00 \$ |
| Compteur de 19 mm (3/4 de pouce) | | | 20,00 \$ |
| Compteur de 25 mm (un pouce) | | | 33,00 \$ |
| Compteur de 38 mm (un pouce et demi) | | | 66,00 \$ |
| Compteur de 50 mm (deux pouces) | | | 82,50 \$ |
| Compteur de 75 mm (trois pouces) | | | 220,00 \$ |
| Compteur de 100 mm (quatre pouces) | | | 352,00 \$ |
| Compteur de 150 mm (six pouces) | | | 572,00 \$ |
| c) À partir du moment où, en cours d'année, un immeuble ou une partie d'immeuble est pour la première fois desservie au moyen d'un compteur d'eau, le propriétaire a droit, s'il y a lieu, à un crédit ou à un remboursement proportionnel au nombre de jours à écouler dans l'année, déduction faite, s'il y a lieu, du montant requis pour que le total à ce moment imposé soit au moins équivalant au minimum qui lui aurait été imposé en début d'année si le compteur avait alors été en opération. | | | |
| Pour le reste de l'année, il est imposé et il sera prélevé dudit propriétaire la taxe ci-haut prévue pour l'eau au compteur, le minimum annuel prévu au présent article devant dans tous les cas être atteint. | | | |
| 6.- Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe de 4,60 \$ par employé au service de telle industrie, avec un minimum de 115,00 \$. | | | |

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de 1,60 \$ par employé au service de toute telle industrie, avec un minimum de 40,00 \$.

L'industrie doit produire le 1^{er} novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

- 7.- A) La taxe imposée par le présent règlement pour le prix de l'eau au compteur en sus du minimum imposé est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi, c'est-à-dire en versement unique, dans les trente jours (30) de la mise à la poste du compte.
- B) Quant aux autres taxes imposées par le présent règlement, incluant le minimum imposé à ceux qui paient par la méthode au compteur, peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives".

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 8.- Le présent règlement abroge et/ou remplace toute disposition incompatible de tout règlement et/ou toute résolution antérieure de la Ville de Victoriaville-Arthabaska et/ou des anciennes municipalités d'Arthabaska, de Sainte-Victoire d'Arthabaska et de Victoriaville.
- 9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé à chaque année par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.

10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 34-1993 décrétant une taxe de compensation pour l'eau et/ou le(s) service(s) d'égout(s) à être imposée à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 35-1993

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE DE COMPENSATION RELIÉE
À LA QUESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATÉRIAUX RÉCUPÉRA-
BLES ET À ÊTRE IMPOSÉE POUR 1994.**

ATTENDU que l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides et des matériaux récupérables;

ATTENDU que ledit règlement a été amendé pour étendre sa portée à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Victoriaville-Arthabaska;

ATTENDU que l'article 31 dudit règlement numéro 132-1987 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

ATTENDU que l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 253-1990 décrétant le prélèvement de telle taxe;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de remplacer ledit règlement numéro 253-1990 et de décréter l'imposition d'une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 253-1990 de l'ancienne Ville de Victoriaville est remplacé à compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 1994.
- 3.- Afin de pourvoir au paiement en tout ou en partie des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et des matériaux récupérables, ou toute autre dépense reliée à la collecte de tels déchets solides ou matériaux récupérables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de quatre-vingt-quinze dollars (95,00 \$) par unité à desservir, si le service de collecte des déchets solides et matériaux récupérables est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

Nonobstant ce qui précède, le montant de quatre-vingt-quinze dollars (95,00 \$) est réduit à quarante-sept dollars et cinquante cents (47,50 \$) lorsque l'unité à desservir est un chalet qui ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

- 4.- La taxe ci-haut imposée est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 5.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en 4 versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales susceptibles d'être payées en plusieurs versements exigé dans un compte n'atteint pas 300,00 \$, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint 300,00 \$, le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60ième) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 35-1993 décrétant le taux de la taxe de compensation reliée à la question des déchets solides et des matériaux récupérables à être imposée pour l'année 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 36-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE D'AFFAIRES À ÊTRE IMPOSÉE À COMPTER DU 1ER JANVIER 1994.

ATTENDU que la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1) permet d'imposer et de prélever une taxe d'affaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les règlements numéro 222-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville et 488-1992 de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'amender l'article 27 du règlement numéro 665 de l'ancienne Ville d'Arthabaska de manière à ce que la taxe d'affaires y imposée ne le soit que pour l'exercice du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jean-Paul Croteau, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

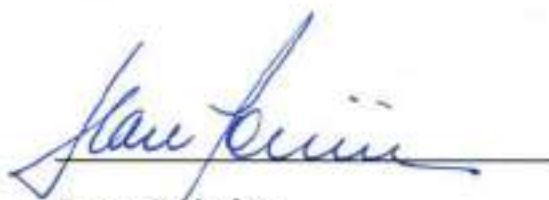
- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les règlements numéro 222-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville et 488-1992 de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska sont remplacés à toutes fins que de droit par le présent règlement, et ce, à compter du début de l'exercice financier 1994.
- 3.- L'article 27 du règlement numéro 665 de l'ancienne Ville d'Arthabaska est amendé de manière à ce que la taxe d'affaires y imposée ne le soit que pour l'exercice du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993.
- 4.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce à des fins lucratives ou non, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 5.- Cette taxe est imposée à l'occupant de chaque lieu d'affaires où une telle personne exerce une activité visée.

- 6.- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de cinq et demi pour cent (5,5 %) de la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au présent règlement et à la Loi.
- 7.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi, c'est-à-dire en versement unique, dans les 30 jours de la mise à la poste du compte.
- 8.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 36-1993 décrétant le taux de la taxe d'affaires à être imposée à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 37-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS AUX COLPORTEURS ET AUX SOLLICITEURS, DE MÊME QU'À CERTAINES PERSONNES RÉSIDANT EN DEHORS DE LA VILLE QUI VEULENT FAIRE LEUR COMMERCE ET/OU DES AFFAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, ET CE, À COMPTER DU 1ER JANVIER 1994.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska juge opportun de réglementer et d'imposer un permis aux personnes, corporations et autres qui exercent certains métiers, industries et activités dans les limites de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, le Conseil juge à propos et nécessaire de se prévaloir des dispositions de l'article 460 de la Loi sur les Cités et Villes;

CONSIDÉRANT que le Conseil entend remplacer le règlement numéro 70-1985 de l'ancienne Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller André Beaudry, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 70-1985 de l'ancienne Ville de Victoriaville est remplacé par le présent règlement, et ce, à compter de l'exercice financier commençant le 1er janvier 1994;
- 3.- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

"Colporteurs" toute personne n'ayant pas d'établissement de commerce dans les limites de la Municipalité qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises, à l'exclusion des denrées alimentaires sauf le lait, le pain et les pâtisseries, avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente.

- 4.- Nulle personne, physique ou morale, résidant en dehors de la Municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail et dont le nom n'est pas inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble mais qui occupe temporairement un immeuble, ne peut faire son commerce ou des affaires dans la Municipalité sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis ou licence au coût annuel de trois cents dollars (300,00 \$).
- 5.- Nonobstant toute disposition inconciliable, aucun colporteur ne pourra exercer ce métier à l'égard des

occupants de locaux d'habitation à moins d'y avoir été autorisé au moyen d'un permis ou licence au coût annuel de cent dollars (100,00 \$). Lorsque la vente ou sollicitation est exercée par une corporation ou compagnie à but lucratif, chaque employé ou sollicitateur devra obtenir un tel permis.

- 6.- Nonobstant toute disposition inconciliable du présent règlement, la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques de la Ville est prohibée.
- 7.- Les permis ou licences mentionnés aux paragraphes précédents ne pourront être émis que si la demande est conforme au présent règlement.
- 8.- La demande de permis doit mentionner les renseignements ci-après :
 - a) Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et occupation du requérant.
 - b) Nature des activités ou commerces pour lesquels un permis est demandé.
 - c) Lieux ou locaux où le commerce sera exercé.
 - d) Permis de vendeur itinérant émis par l'Office de Protection du Consommateur lorsque requis par pareilles affaires.
 - e) Permis d'occupation émis par l'inspecteur en bâtiment lorsque requis.
 - f) Le requérant ne devra pas avoir été trouvé coupable d'un acte criminel antérieurement à sa demande et devra produire une attestation d'honnêteté délivrée par le Directeur de la Sécurité Publique en conséquence, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis.
- 9.- Aucun permis ne peut être émis pour exercer un commerce ou des affaires pouvant causer, entraîner ou constituer des nuisances publiques prohibées par les règlements municipaux en vigueur, ou contrevenant à tout autre règlement municipal.
- 10.- Tous les permis ci-dessus mentionnés expirent le 31 décembre de chaque année indépendamment de la date de leur émission et devront en tout temps être affichés au lieu de l'opération du commerce ou exhibés sur demande dans le cas de colporteurs.
- 11.- Le Trésorier est responsable de l'émission des permis visés au présent règlement, et peut suspendre ou annuler les permis d'un titulaire qui au cours de la durée du permis cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.
- 12.- Nonobstant tout ce qui précède, les organismes à but non lucratif pourront sur permission écrite du Conseil Municipal se voir accorder un tel permis sans frais pour toute forme de sollicitation au moyen de la vente d'objets quelconques incluant les denrées alimentaires.

Dans leur demande écrite, lesdits organismes devront mentionner le produit offert ainsi que les dates de la vente et les raisons de la promotion.

Une permission écrite du Conseil municipal est exigée pour chaque période de vente au cours d'une année.

Cependant, pour les demandes de tels organismes ayant leur siège social ou place d'affaires dans les territoires des Municipalités de Victoriaville-Arthabaska et de Saint-Christophe d'Arthabaska, le trésorier pourra émettre de tels permis après s'être assuré que l'organisme a satisfait aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance du permis.

13.- Nonobstant tout ce qui précède, un tel permis ne sera pas exigé pour :

- a) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie.
- b) toute personne exerçant un commerce ou des affaires lors d'une exposition agricole, commerciale ou artisanale.

14.- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de l'amende est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion, cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à soixante-quinze dollars (75,00 \$) ni excéder trois cents dollars (300,00 \$).

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

15.- Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition des règlements antérieurs des anciennes Municipalités d'Arthabaska, de Ste-Victoire d'Arthabaska et de Victoriaville incompatible avec les dispositions des présentes.

16.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 37-1993 décrétant l'imposition d'un permis aux colporteurs et aux sollicitateurs, de même qu'à certaines personnes résidant en dehors de la ville qui veulent faire leur commerce et/ou des affaires sur le territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 38-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX SUR CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE, ET CE, À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1994.

CONSIDÉRANT que la Ville entend se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 205 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les règlements numéros 554 n.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville et 445-1990 de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska;

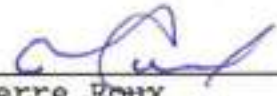
ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Desfossés, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les règlements numéros 554 n.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville et 445-1990 de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska sont abrogés à toute fin que de droit, et ce, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1994.
- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska assujettit au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'immeubles suivants :
 - A) Un immeuble appartenant à une Municipalité locale autre que la Ville de Victoriaville-Arthabaska et situé sur le territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.
 - B) Un immeuble appartenant à une Communauté, à une Municipalité Régionale de Comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une Municipalité Régionale de Comté ou d'une Municipalité locale et qu'aucune Loi n'assujettit à une taxe foncière, de même qu'un immeuble appartenant à une commission de transport dont le budget, selon la Loi, est soumis à un collège d'élus municipaux.
 - C) Un immeuble qui appartient à une institution ou un organisme qui est reconnu par la Commission, après consultation de la Municipalité locale, comme remplissant les conditions du présent paragraphe :
 - a) qui est à l'usage du public et utilisé sans but lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, ou

- b) qui est utilisé par une institution ou un organisme qui est un organisme de charité enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c.I-3), pour y faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.
- D) Un immeuble qui appartient à une société d'agriculture ou d'horticulture et qui est spécialement utilisé par cette société à des fins d'exposition.
- 4.- Le Conseil assujettit également au paiement d'une telle compensation tout terrain appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable.
- 5.- La compensation à être imposée à compter du 1er janvier 1994 sur tout immeuble visé par l'article 3 l'est selon la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année, et ce, au taux de cinquante cents (0,50 \$) par cent dollars (100,00 \$).
- 6.- La compensation à être imposée à compter du 1er janvier 1994 sur tout immeuble visé par l'article 4 l'est selon la valeur du terrain, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de quatre-vingt cents (0,80 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation du terrain.
- 7.- La Ville de Victoriaville-Arthabaska et le propriétaire d'un immeuble visé aux articles 3 et 4 auquel s'applique la compensation décrétée par le présent règlement peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la Municipalité une somme d'argent en sus de la compensation exigible par les articles 5 et 6 des présentes, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.
- 8.- La compensation exigée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi, c'est-à-dire en versement unique, dans les 30 jours de la mise à la poste du compte.
- 9.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le Trésorier et la compensation est exigible et prélevée suivant la Loi.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.


Pierre Roux
Maire


Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

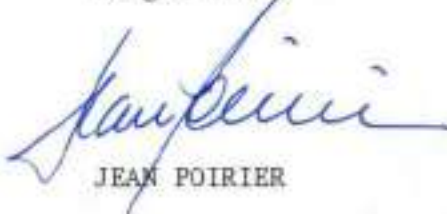
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 38-1993 décrétant l'imposition d'une compensation pour services municipaux sur certains immeubles exempts de toute taxe foncière à compter du 1^{er} janvier 1994.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 39-1993

RÈGLEMENT ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 567 N.S., 589 N.S., 18-1983, 217-1989 ET/OU AUTRES AMENDEMENTS DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE CONCERNANT LE PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS.

CONSIDÉRANT que les règlements numéros 567 n.s., 589 n.s., 18-1983, 217-1989 et/ou autres amendements de l'ancienne Ville de Victoriaville concernant le paiement des taxes en plusieurs versements n'ont plus leur raison d'être et qu'il y a donc lieu de les abroger;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard, et ce, lors de l'assemblée du 15 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les règlements numéros 567 n.s., 589 n.s., 18-1983, 217-1989 et/ou leurs amendements concernant le paiement des taxes en plusieurs versements sont abrogés à toutes fins que de droit pour tout compte émis pour les exercices financiers 1994 et suivants.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 39-1993 abrogeant les règlements numéros 567 n.s., 589 n.s., 18-1983, 217-1989 et/ou autres amendements de l'ancienne Ville de Victoriaville, concernant le paiement des taxes en plusieurs versements.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 40-1993

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SUBVENTION AYANT POUR OBJET DE COMPENSER L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES POUVANT RÉSULTER DE LA RÉÉVALUATION DES IMMEUBLES INDUSTRIELS APRÈS LA FIN DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter que la Municipalité accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin de travaux de construction;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction sur les immeubles industriels situés dans la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Marie Auger, et ce, lors de l'assemblée du 29 novembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska est autorisé à accorder aux propriétaires visés par le présent règlement une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles situés dans la Ville dont les usages appartiennent aux groupes d'usages "INDUSTRIE" conformément au (x) règlement (s) et plan (s) de zonage en vigueur sur le territoire et qui font l'objet des travaux suivants :
 - a) construction d'un bâtiment principal neuf;
 - b) construction d'un bâtiment accessoire ou secondaire neuf ou agrandissement d'un bâtiment existant à la condition que ladite construction ou ledit agrandissement soit d'une superficie minimale de cinq cents (500) mètres carrés (aire au sol).
- 3.- Au sens du présent règlement, les expressions ci-après signifient :
 - a) immeuble : bâtiment ou terrain qui est adjacent à une rue publique;
 - b) bâtiment principal : bâtiment faisant l'objet de l'exploitation principale d'un lot;

- c) bâtiment accessoire ou secondaire : bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal.
- d) taxes foncières :
- la taxe générale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville, et
 - la taxe spéciale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes Municipalités en relation avec le service de la dette, et
 - la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes Municipalités en rapport avec la subvention de regroupement, et
 - la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes Municipalités en rapport avec la redistribution d'une partie de leur surplus accumulé respectif.

4.- La période d'inscription pour bénéficier de la subvention mentionnée à l'article 2 est en vigueur entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

5.- La subvention mentionnée à l'article 2 est établie comme suit :

- 5.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- 5.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
- 5.3 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;
- 5.4 Pour le propriétaire qui aura signifié au Trésorier, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas l'évaluation de son immeuble, telle qu'inscrite au rôle, le versement de la subvention sera effectué dans les dix (10) jours de la (des) date (s) d'exigibilité du ou de chacun des versement (s) des taxes foncières imposées, à la condi-

tion que le (s) paiement (s) ait (aient) été effectivement effectué (s) et que toutes les autres clauses du règlement soient respectées;

- 5.5 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation, le tout selon le rapport de l'Évaluateur de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.
- 6.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes :
- 6.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994.
- 6.2 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.
- 7.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "A" pour les fins de l'article 5.4.
- 8.- La subvention établie en vertu de l'article 5 est accordée au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel le compte a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de cette subvention, son émission est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.
- 9.- Le Trésorier de la Ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel.
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.



Pierre Roux
Maire



Jean Poirier
Greffier

ANNEXE "A"

FORMULE D'AFFIRMATION SOLENNELLE DEVANT ÊTRE UTILISÉE POUR LES
FINS DE L'ARTICLE 5.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 40-1993.

Je, soussigné, _____, domicilié et
résidant au _____, affirme solennellement
ce qui suit :

1. Je suis le propriétaire de l'immeuble sis au _____;
2. Je renonce, de façon expresse et absolue, à contester
par quelque recours que ce soit l'évaluation inscrite au
rôle d'évaluation en vigueur au cours de l'exercice
financier de la Municipalité pour lequel la subvention
peut m'être accordée en regard dudit immeuble, laquelle
évaluation m'est confirmée, s'il y a lieu, par le
certificat numéro _____, émis le _____,
par l'évaluateur de la Municipalité et qui s'établit
comme suit :

BATIMENT : _____

TERRAIN : _____

IMMEUBLE : _____

3. Je demande donc, sous réserve du respect des conditions
imposées par ledit règlement, que la subvention au
montant de _____ \$ me soit versée dans les dix
(10) jours de la (des) date (s) d'exigibilité du ou de
chacun des versements des taxes foncières imposées sur
ledit immeuble, à la condition que le (les) paiement (s)
ait (aient) été effectivement effectué (s) et que toutes
les autres clauses du règlement soient respectées, le
tout dans les proportions suivantes :

_____ \$ exigible le ou vers le _____

_____ \$ exigible le ou vers le _____

_____ \$ exigible le ou vers le _____

_____ \$ exigible le ou vers le _____

4. Je reconnais que cette déclaration solennelle a le même
effet que si elle était faite en vertu de la Loi sur la
preuve du Canada.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ, EN LA VILLE DE VICTORIAVILLE-
ARTHABASKA,

CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE _____ 19 _____.

PROPRIÉTAIRE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE
_____ 19 _____.

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 40-1993 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels après la fin de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 41-1993

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, issue du regroupement, la réglementation concernant la paix, l'ordre et le bien-être général;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Desfossés lors de la séance du Conseil du 13 décembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 100-1986 de l'ancienne Ville de Victoriaville s'applique dorénavant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska tel que défini à l'annexe A du décret numéro 797-93 publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 juin 1993.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 41-1993 modifiant le règlement numéro 100-1986 de l'ancienne Ville de Victoriaville, concernant la paix, l'ordre et le bien-être général.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 42-1993

ATTENDU le décret numéro 797-93 du Gouvernement du Québec concernant le regroupement des Villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public d'uniformiser sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, issue du regroupement, la réglementation concernant l'étalage d'imprimés et objets à caractère érotique;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Auger lors de la séance du Conseil du 13 décembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 204-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville s'applique dorénavant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Victoriaville-Arthabaska tel que défini à l'annexe A du décret numéro 797-93 publié dans la Gazette officielle du Québec du 23 juin 1993.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 20 décembre 1993.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 décembre 1993, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville-Arthabaska a adopté le règlement numéro 42-1993 modifiant le règlement numéro 204-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville, concernant l'étalage d'imprimés et objets à caractère érotique.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, le 26 décembre 1993.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville-Arthabaska, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 décembre 1993 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 décembre 1993 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville-Arthabaska, ce vingt-huitième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (28 décembre 1993).

Le greffier



JEAN POIRIER

Province de Québec
Ville de Victoriaville-Arthabaska
Ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 43-1993

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ STE-VICTOIRE D'ARTHABASKA FUSIONNÉE AU 23 JUIN 1993 A LA VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA.

ATTENDU que la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska a utilisé son pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime de retraite au bénéfice des employés concernés de la municipalité;

ATTENDU que cette municipalité a établi un tel régime de retraite le 1er janvier 1979;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une refonte dudit régime de retraite dans le but d'y intégrer des modifications de conformité à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q. c. R-15.1) au 1er janvier 1990 et à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) au 1er janvier 1992;

ATTENDU qu'il y a eu fusion des villes de Victoriaville et Arthabaska avec la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska au 23 juin 1993 et qu'il convient d'apporter les modifications quant aux noms de l'employeur et du régime conséquentes à cette fusion;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 15 novembre 1993;

PAR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Desfossés, secondé par le conseiller Allard et résolu à l'unanimité, et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 43-1993 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

1. TITRE ET OBJET

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de :

"Règlement numéro 43-1993 - Régime complémentaire de retraite pour les employés de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska fusionnée au 23 juin 1993 à la ville de Victoriaville-Arthabaska".

L'objectif du régime consiste à fournir, aux employés qui prennent leur retraite, des prestations viagères en reconnaissance de leurs années de service. Les prestations stipulées sont les seules payables en vertu du régime.

Le présent texte constitue une refonte intégrant les dispositions de conformité à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) et à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). Le texte

comprend également les modifications relatives au changement de nom dû à la fusion de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska avec les villes de Victoriaville et d'Arthabaska, en vigueur à compter du 23 juin 1993.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 2.01 Actuaire : Une personne qui possède le titre de "Fellow" de l'Institut canadien des Actuaires ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.
- 2.02 Administrateur : Le comité de retraite.
- 2.03 Age : L'âge au dernier anniversaire de naissance.
- 2.04 Bénéficiaire : Est une personne désignée par un participant, avec ou sans stipulation d'irrévocabilité et sous réserve des restrictions légales, pour recevoir, au décès du participant ou après, toutes sommes payables en vertu du régime et autrement payable aux ayants droit de ce participant. Lorsque le participant décède sans avoir désigné de bénéficiaire, ou au cas de prédécès du bénéficiaire, les sommes sont payables aux ayants droit du participant.
- 2.05 Caisse de retraite : La caisse constituée par l'ensemble des cotisations versées par l'employeur et les participants, ainsi que des gains et profits en provenant, et pourvoyant au paiement des remboursements et prestations prévues par ce régime.
- 2.06 Congé autorisé : Désigne une période de congé autorisé par l'employeur, avec rémunération, une période de congé de maternité pris en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou une période d'absence due à une maladie, un accident ou une invalidité pour laquelle le participant reçoit des prestations d'invalidité, pourvu que le participant retourne à l'emploi de l'employeur immédiatement après son absence.
- 2.07 Conjoint : La personne de sexe opposé qui est mariée à un participant ou vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins trois (3) ans. Dans les cas suivants, la personne qui vit maritalement avec un participant non marié depuis au moins un (1) an est considérée comme son conjoint :
- Un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - Ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;
 - L'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.
- 2.08 Employé : Un fonctionnaire ou une personne salariée au service de l'employeur.

- 2.09 Employeur : La Ville de Victoriaville-Arthabaska née de la fusion (décret 797-93), au 23 juin 1993, des villes de Victoriaville, d'Arthabaska et de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska.

Adresse : 50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec)
G6P 6R9

- 2.10 Exercice financier : Une période de 12 mois se terminant le 31 décembre d'une année.

- 2.11 Intérêt crédité : L'intérêt crédité, dans les fonds garantis de la caisse de retraite, est calculé annuellement au taux d'intérêt établi pour chaque mois à compter du premier jour du mois suivant immédiatement la date où les cotisations furent échues jusqu'à la fin du mois qui précède immédiatement la date du commencement de la rente, du décès avant la retraite ou de l'encaissement des cotisations de l'employé tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun temps après la date de retraite.

Toutefois, la valeur des cotisations versées dans les fonds distincts de la caisse de retraite fluctuera en fonction de la valeur unitaire du fonds dans lequel elles ont été versées.

Cependant, avant le 1er janvier 1986, l'intérêt était calculé et crédité selon les dispositions du règlement et du contrat alors en vigueur.

- 2.12 Invalidité : Un état de déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'accomplir les tâches usuelles de l'emploi qu'il occupait avant la déficience ou, après une période de vingt-quatre (24) mois d'invalidité, une déficience physique ou mentale résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche le participant d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. L'invalidité doit faire l'objet d'une attestation écrite signée par une personne légalement autorisée à exercer la profession médicale au Québec ou dans la province ou le pays où le participant réside.

- 2.13 Loi : Désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

- 2.14 Maximum des gains admissibles : Maximum des gains admissibles défini dans le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada.

- 2.15 Participant : Un employé ou un ancien employé qui, ayant été admis à participer au régime, conserve des droits à des prestations en vertu du régime. Cependant, si ces droits sont acquittés par la constitution d'une rente garantie, leur titulaire n'en continue pas moins d'être participant au régime.

- 2.16 Participant actif : Un participant est considéré comme actif jusqu'à ce qu'il termine sa période de travail continu sans égard aux périodes d'absences temporaires, ou jusqu'à ce qu'il décède.
- 2.17 Participation : L'action de verser les cotisations prévues au régime.
- 2.18 Régime : Régime complémentaire de retraite pour les employés de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska fusionnée au 23 juin 1993 à la ville de Victoriaville-Arthabaska.
- 2.19 Salaire : Désigne soit le salaire effectivement versé par l'employeur (à l'exclusion des paiements spéciaux, bonis, allocations, remboursements de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire), soit un "montant prescrit" afin que les limites du facteur d'équivalence stipulées aux paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada) soient respectées.
- 2.20 Service : Signifie la période continue d'emploi depuis la plus récente date d'embauche de l'employé, par l'employeur. La période d'emploi est présumée être continue nonobstant toute période durant laquelle l'employé reçoit des prestations d'invalidité et, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-quatre (24) mois, toute période d'interruption d'emploi causée par un congé autorisé ou par une mise à pied, tel que déterminé par l'employeur.

3. ADMISSIBILITÉ

3.01 Un employé est admissible à participer au régime à compter du 1er janvier suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Avoir reçu de l'employeur un salaire au moins égal à 35 % du maximum des gains admissibles de l'année;
- Avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures.

Toutefois, l'employeur peut permettre l'adhésion d'un employé à une date antérieure.

4. PARTICIPATION

4.01 La participation au régime est facultative pour tout employé admissible.

4.02 L'employé qui participe au régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur la formule prescrite à cette fin.

4.03 Un participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé.

5. **COTISATIONS**

- 5.01 La cotisation d'un participant au régime est égale à 5 % de son salaire. Les cotisations salariales sont attribuées aux comptes individuels des participants.
- 5.02 L'employeur doit verser une cotisation égale à 5 % du salaire du participant. Les cotisations patronales sont versées exclusivement dans les comptes individuels des participants.
- 5.03 Les cotisations en vertu du régime doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite, dans le cours de chacun des mois compris dans un exercice financier, à raison de 1/12 de leur montant annuel.
- 5.04 Les cotisations cessent d'être versées dans les cas suivants :
- a) Lorsqu'un participant est absent en raison d'absences temporaires ou congés autorisés, en autant que le participant ne reçoive aucun salaire.
 - b) Lorsqu'un participant est absent pour cause d'invalidité et qu'il ne reçoit plus de salaire.
- 5.05 Un participant peut verser des cotisations facultatives relativement à ses services courants. Ces cotisations sont augmentées des intérêts crédités jusqu'à ce qu'elles soient appliquées à pourvoir une rente au participant, ou autrement remboursées.
- 5.06 Les cotisations totales patronales, salariales, facultatives et tous droits non acquis (et revenu de placement connexe) qui sont attribuées au cours de l'année à l'égard du particulier (et non versés à partir du régime au nom du particulier durant l'année) ne peuvent excéder les limites décrites à l'article 147.1(8) et (9) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- 5.07 Un participant peut verser toute somme provenant d'un autre régime auquel il a participé antérieurement en autant que ce versement soit effectué par un transfert direct de l'autre régime et qu'il soit autorisé par les lois fiscales.

Toutefois, l'utilisation de cette somme est soumise à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et, à moins qu'elle ne soit considérée comme un montant de cotisations non immobilisées par le régime d'où elle provient, cette somme ne peut être payée au participant que sous forme de rente.

6. **DATE NORMALE DE RETRAITE**

- 6.01 La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois coïncident avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint son 65^e anniversaire de naissance.

7. RETRAITE ANTICIPÉE

7.01 Un participant peut prendre sa retraite en tout temps à compter de l'âge de 55 ans, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

7.02 Un participant invalide peut prendre sa retraite en tout temps, en autant qu'il ait été participant actif pendant au moins deux (2) ans.

8. RETRAITE AJOURNÉE

8.01 Un participant peut demeurer au service de son employeur après la date normale de la retraite. Advenant cette éventualité, le paiement de sa rente de retraite est ajourné durant cette période.

La rente payable à un participant, un ancien participant ou le conjoint d'un participant doit commencer à être servie au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant, l'ancien participant ou le conjoint du participant atteint l'âge de 71 ans. La rente est versée au moins une fois par an.

8.02 Pendant la période d'ajournement, un participant peut exiger le paiement de sa rente de retraite, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de douze (12) mois.

8.03 S'il y a ajournement du paiement de sa rente, en tout ou en partie, les cotisations non utilisées durant la période d'ajournement continuent de s'accumuler au taux d'intérêt crédité jusqu'à la date effective de sa retraite. A cette date, les dispositions de l'article 9.01 s'appliquent.

8.04 Les cotisations à l'égard de ce participant cessent d'être versées jusqu'au début du paiement de la rente de retraite, en tout ou en partie.

9. RENTE NORMALE DE RETRAITE

9.01 Un participant a droit, à la date de sa retraite, à la rente viagère annuelle pourvue par les cotisations versées à son compte selon l'article 5, augmentées des intérêts crédités. Le participant doit choisir l'une des modalités décrites à l'article 13.

9.02 En plus de ce qui est prévu au paragraphe précédent, un participant a droit à la rente viagère annuelle pourvue par ses cotisations facultatives, s'il en est, augmentées des intérêts crédités.

10. **PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI**

10.01 Un participant au régime qui quitte le service de l'employeur avant sa date normale de retraite et qui a été participant actif pendant moins de deux (2) années au régime a le choix entre les options suivantes :

- a) Le remboursement de ses cotisations et des cotisations patronales, augmentées des intérêts crédités, ou
- b) Une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 13, dont le montant est pourvu par ses cotisations et par les cotisations patronales, augmentées des intérêts crédités.

Toutefois un participant qui compte deux (2) années de participation ou plus au régime recevra une rente différée payable à la date normale de retraite, selon l'une des modalités prévues à l'article 13, dont le montant est pourvu par ses cotisations et par celles de son employeur, augmentées des intérêts crédités.

10.02 Un participant au régime qui a droit à une rente différée, selon l'article 10.01, peut choisir de la remplacer, en tout ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement, si la valeur de la rente est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente.

10.03 Un participant peut demander le transfert de son remboursement ou de la valeur de sa prestation décrite à l'article 10.01 à un autre régime dûment enregistré, en accord avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada).

Le transfert ne peut s'effectuer que dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- Dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi;
- Par la suite, tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Si la somme que le participant a droit de transférer est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année de la cessation d'emploi, elle peut être transférée par l'administrateur dans un régime de retraite tel que stipulé au premier paragraphe et choisi par le participant ou, à défaut, par l'administrateur.

L'administrateur ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

10.04 Un participant qui a versé des cotisations facultatives reçoit, à son choix :

- a) Le remboursement immédiat de ses cotisations facultatives augmentées des intérêts crédités, ou
- b) Une rente viagère différée payable à la retraite, dont le montant est pourvu par ses cotisations augmentées des intérêts crédités.

La rente est achetée d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.

Le choix en a) ne peut être exercé que dans les 180 jours qui suivent la date de la cessation d'emploi et, par la suite, que tous les cinq (5) ans, dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

11. PRESTATIONS AU DÉCÈS

11.01 Cotisations versées avant le 1er janvier 1990 :

Au décès d'un participant avant sa retraite, son bénéficiaire, ou à défaut ses ayants droit, ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

Cotisations versées après le 1er janvier 1990 :

Au décès d'un participant avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités.

- 11.02 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il n'a pas de conjoint, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités. S'il y a lieu, la prestation payable pour la partie de la rente en cours de versement est déterminée conformément à l'article 11.04.

- 11.03 Si un participant dont le paiement de la rente a été ajourné, en tout ou en partie, décède durant la période d'ajournement et qu'il a un conjoint, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée pourvue par les cotisations non utilisées du participant et de l'employeur, augmentées des intérêts crédités, commençant à être servie avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans. La rente viagère est établie de façon à être actuariellement équivalente à la valeur de la somme globale avec une période garantie qui ne doit pas dépasser le moindre de 15 ans ou de la période à compter de la date du décès du participant jusqu'au jour précédant le 86e anniversaire de naissance du conjoint.

- 11.04 Au décès d'un participant après la retraite, la prestation de décès sera versée comme suit :

- i) Si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir :
 - de recevoir un montant forfaitaire; ou
 - de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 13) par le participant au moment de sa retraite; ou
 - de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.
 - ii) Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.
- 11.05 Au décès, avant la retraite, du participant qui a effectué des cotisations facultatives, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit reçoivent le remboursement de ses cotisations augmentées des intérêts crédités.

Au décès après la retraite du participant qui reçoit une rente de retraite pourvue par des cotisations facultatives, la prestation de décès sera versée comme suit :

- i) si le bénéficiaire est le conjoint du participant, celui-ci pourra choisir :
 - de recevoir un montant forfaitaire; ou
 - de recevoir les versements de rente restant à être effectué selon la modalité de rente choisie (article 13) par le participant au moment de sa retraite; ou
 - de transférer le montant de sa prestation de décès à son régime enregistré d'épargne-retraite, à son fonds enregistré de revenu de retraite, à son régime de pension agréé ou à son fonds de revenu viager.
- ii) si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, celui-ci recevra un montant forfaitaire non transférable.

12. INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS

- 12.01 Sous réserve de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada), les droits de tout participant, conjoint du participant ou bénéficiaire ne peuvent être saisis, cédés, grevés, anticipés, offerts en garantie ou faire l'objet d'une renonciation.

13. MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RENTE

- 13.01 Lors de sa retraite, un participant doit opter pour l'une des modalités suivantes :

- modalité A : une rente viagère cessant à son décès
- modalité B : une rente viagère comportant une garantie de 60, 120 ou 180 versements mensuels
- modalité C : une rente viagère dont le montant est ajusté pour tenir compte des prestations payables en vertu du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Le montant de la rente correspondant à la prestation de raccordement cesse d'être versé au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans.
- modalité D : une rente réversible au conjoint - (le conjoint ne peut être que celui désigné lors du choix de cette forme de rente) - les versements de rente lui sont payés sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de rentes sont continués à celui-ci sa vie durant, en partie ou en totalité.

Si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, il doit opter pour une rente réversible au conjoint à au moins 60 %, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit avant que celle-ci ne soit servie.

Si, pour une raison quelconque, un participant ne fixe pas son choix sur la forme de la rente et qu'il n'a pas de conjoint au moment de sa retraite, celle-ci est réputée revêtir la forme d'une rente viagère comportant une garantie de 120 versements mensuels.

- 13.02 Les prestations de retraite doivent être assurées au moyen de l'achat de rentes d'un titulaire de permis ou d'une autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes.
- 13.03 La modalité prévue ainsi que toute révocation ou modification sont exercées par un avis écrit à l'administrateur avant la date prévue pour la retraite.

14. PAIEMENT DE LA RENTE

- 14.01 La rente de retraite est payée mensuellement, le montant de chaque versement mensuel étant égal à 1/12 de la rente annuelle.

- 14.02 Toute rente mensuelle payable à un participant ou à son conjoint, à la date de retraite du participant, dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut être remplacée en tout ou en partie, à la demande du participant, avant qu'elle ne soit servie par un seul versement.

15. **OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DE LA CAISSE DE RETRAITE**

- 15.01 L'employeur peut modifier le régime en tout temps. Une modification du régime ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis aux participants par leurs cotisations et celles de l'employeur avant la date de l'avis aux participants.
- 15.02 En cas d'abrogation du régime, les fonds alors disponibles dans la caisse servent à l'acquittement des obligations envers les participants selon le présent règlement et en conformité avec les normes prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements adoptés sous son autorité, les droits des participants devant, en cas d'insuffisance des fonds, être ajustés conformément à ces normes. Le cas échéant, tout surplus non nécessaire pour garantir les obligations du régime est remboursé à l'employeur.
- 15.03 Pour exercer son droit à l'égard de toute rente en vertu du régime, le participant doit fournir à l'employeur une preuve d'âge satisfaisante et tout autre renseignement requis.
- 15.04 Le maintien de ce régime ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque à un employé ou à toute autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits d'un employeur de démettre un employé et traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 15.05 Les gains tirés du régime sont attribués équitablement aux comptes individuels des participants au moins une fois par an.

16. **ASSEMBLÉE ANNUELLE**

- 16.01 L'administrateur doit, dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime convoquer par avis écrit les participants et l'employeur à une assemblée pour :
- qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime et de la situation financière du régime;
 - rendre compte de son administration.

17. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17.01 Le Régime complémentaire de retraite pour les employés de l'ancienne Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska fusionnée au 23 juin 1993 à la ville de Victoriaville-Arthabaska est en vigueur depuis le 1er janvier 1979.
- 17.02 Ce présent règlement entre en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la Loi sur les Cités et Villes, à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada).

ADOpte à Victoriaville-Arthabaska, ce 20 décembre 1993, lors de la réunion du conseil de la Ville de Victoriaville-Arthabaska.



Pierre Roux,
Maire.



Jean Poirier,
Greffier.

Bertrand Goudreau,
Secrétaire du Comité de Retraite.

ANNEXE A

COMITÉ DE RETRAITE

Le régime est administré par le comité de retraite.

COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

Le comité de retraite sera composé de trois (3) membres désignés de la manière suivante :

- i) deux (2) membres choisis parmi les membres du conseil;
- ii) un (1) membre qui est un participant actif au régime, élu par les participants lors de l'assemblée annuelle ou nommé par ceux-ci.

DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'un membre du comité de retraite est d'une durée de trois (3) ans.

Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Si un membre du comité de retraite devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, ou si un participant choisi par l'employeur devient non-actif ou si un membre du conseil quitte son poste, l'employeur doit désigner un membre pour remplir le mandat jusqu'à ce qu'un nouveau membre soit choisi par l'autorité l'ayant nommé.